

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DE MAI 2020

Mis en ligne sur le site internet du Département <http://haute-marne.fr/fr/> le : 16 juin 2020

SOMMAIRE

Direction des finances et du secrétariat général	Page
Arrêté en date du 18 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Lemonnier, responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi	6
Arrêté en date du 25 mai 2020 désignant les représentants du Département à la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées	8
Direction des infrastructures du territoire	Page
Arrêté n°ArT-MON-20-032 en date du 5 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Bourbonne-les-Bains, pendant la durée d'exécution estimée à un mois, du 6 mai au 5 juin 2020	9
Arrêté n°ArT-CHT-20-038 en date du 11 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Froncles, pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines, du 12 mai au 12 juin 2020	12
Arrêté n°ArT-CHT-20-039 en date du 11 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bologne, pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines, du 12 mai au 12 juin 2020	14

Arrêté n°ArT-MON-20-033 en date du 12 mai 2020 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Rolampont prorogeant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-20-021 en date du 13 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020	16
Arrêté n°ArT-CHT-20-040 en date du 14 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Jonchery, pendant la durée d'exécution estimée à 5 semaines, du 25 mai au 26 juin 2020	19
Arrêté n°ArT-LAN-20-034 en date du 15 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Peigney, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 2 au 12 juin 2020	21
Arrêté n°ArT-MON-20-034 en date du 15 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 18 au 27 mai 2020	24
Arrêté n°ArT-JOI-20-029 en date du 18 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Blécourt et de Mussey-sur-Marne, pendant la durée d'exécution estimée à 8 jours, du 25 mai au 5 juin 2020	27
Arrêté n°ArT-LAN-20-035 en date du 18 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Charmoy (commune de Fayl-Billot), pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 25 mai au 29 juin 2020.....	29
Arrêté en date du 18 mai 2020 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section D n°2335, lieudit "Rochotte Sud" hors agglomération de la commune de Bourbonne-les-Bains et en limite du domaine public de la route départementale n°417A	32
Arrêté n°ArT-CHT-20-041 en date du 19 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, pendant la durée d'exécution estimée à un mois, du 21 mai au 20 juin 2020	35
Arrêté n°ArT-LAN-20-033 en date du 19 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Pressigny, pendant la durée d'exécution estimée à 6 mois, du 22 mai au 20 novembre 2020	37
Arrêté n°ArT-LAN-20-010 en date du 20 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune	

d'Arbot, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 2 juin au 10 juillet 2020	40
Arrêté n°ArT-LAN-20-011 en date du 20 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Villars-Santenoge, pendant la durée d'exécution estimée à 13 semaines, du 2 juin au 31 août 2020	43
Arrêté en date du 20 mai 2020 prorogeant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-19-157 en date du 3 décembre 2019 jusqu'au 17 juillet 2020	46
Arrêté n°ArT-JOI-20-031 en date du 26 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Noncourt-sur-le-Rongeant, pendant la durée d'exécution estimée à 14 jours, du 27 mai au 5 juin 2020	49
Arrêté n°ArT-CHT-20-049 en date du 27 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Beurville, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 30 mai au 9 juillet 2020	51
Arrêté n°ArT-CHT-20-050 en date du 27 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Dancevoir, pendant la durée d'exécution estimée à six semaines, du 28 mai au 7 juillet 2020	53
Arrêté n°ArT-CHT-20-051 en date du 27 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Colombey-les-Deux-Eglises, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 8 au 19 juin 2020	55
Arrêté n°ArT-CHT-20-052 en date du 27 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Curmont et de Champcourt, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 28 mai au 5 juin 2020	57
Arrêté n°ArT-MON-20-037 en date du 27 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 2 au 6 juin 2020	59
Arrêté n°ArT-MON-20-038 en date du 27 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 8 au 19 juin 2020	62

Arrêté n°ArT-LAN-20-014 en date du 27 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Flagey, pendant la durée d'exécution estimée à 1 semaine, du 2 au 30 juin 2020	65
Arrêté n°ArT-LAN-20-015 en date du 27 mai 2020 relatif à la mise en place de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Culmont, pendant la durée d'exécution estimée à 1 semaine, du 2 juin au 30 juin 2020	68
Arrêté n°ArT-CHT-20-035 en date du 28 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, pendant la durée d'exécution estimée à une nuit, du 3 au 4 juin 2020	71
Arrêté n°ArT-CHT-20-044 en date du 29 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Consigny et de Bourdons-sur-Rognon, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 2 au 3 juin 2020	83
Arrêté n°ArT-CHT-20-045 en date du 29 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Consigny et de Forcey, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, les 3 et 4 juin 2020	86
Arrêté n°ArT-CHT-20-054 en date du 29 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Riaucourt et de Brethenay, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 2 juin au 13 juillet 2020	89
Arrêté n°ArT-LAN-20-036 en date du 29 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 15 au 26 juin 2020	91
Arrêté n°ArT-MON-20-036 en date du 29 mai 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bannes, pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours, du 2 au 5 juin 2020	94
Service administratif et financier du pôle solidarités	Page
Arrêté en date du 13 mai 2020 fixant les tarifs de l'EHPAD la Maison de l'Orme Doré à Saint- Dizier à compter du 1er mai 2020	97
Arrêté en date du 13 mai 2020 fixant les tarifs de l'EHPAD La Maison de l'Osier Pourpre à Chaumont à compter du 1er mai 2020	99

Arrêté en date du 18 mai 2020 fixant les tarifs du service prévention
spécialisée géré par l'Association haut-marnaise pour l'aide familiale
(AHMAF) 101

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques, et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que Monsieur Fabrice LEMONNIER exerce les fonctions de responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi au sein de la direction des infrastructures du territoire depuis le 1^{er} mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne du pôle technique de Montigny-le-Roi qu'une délégation de signature soit accordée à son responsable,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabrice LEMONNIER**, responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi au sein de la direction des infrastructures du territoire, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité du **pôle technique de Montigny-le-Roi**, à l'exception de ceux relatifs à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses, et à la transmission au contrôle de légalité :

1. les marchés publics passés en la forme d'une procédure adaptée en application des dispositions de l'article R.2123-1 du code de la commande publique ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, et dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au pôle de Montigny-le-Roi, ainsi que dans le respect du code de la commande publique;
2. dans le cadre des accords-cadres visant exclusivement le périmètre géographique du pôle technique de Montigny-le-Roi et notifié par Monsieur le Président du Conseil départemental, les bons de commandes et marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au pôle de Montigny-le-Roi, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
3. les actes de maîtrise d'œuvre concernant la direction des marchés de travaux, à savoir :
 - constats, journal de chantier, fixation et compte rendu de réunions de chantier,
 - réception et acceptation des projets de décompte en prix de base,
 - lettre de suspension de délai de mandatement et réception des justifications complémentaires,
 - détermination des acomptes,
 - établissement du constat d'intempéries,
 - détermination du décompte général
4. les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les budgets gérés par le pôle technique de Montigny-le-Roi;

5. les actes d'autorisation d'occupation du domaine public routier relevant des pouvoirs propres du Président du Conseil départemental et des compétences déléguées par la commission permanente du Conseil départemental, concernant des aménagements :
 - représentant un montant total de travaux inférieur à 20 000 € HT ;
 - respectant les prescriptions du règlement de voirie sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;
6. les avis sur demandes de permis de construire, permis de démolir et déclaration de travaux, concernant les projet d'une surface hors œuvre nette nouvelle inférieure à 300 m² et ne relevant pas d'un régime d'autorisation préfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve que ces avis ne soient pas assortis des prescriptions techniques suivantes :
 - demande d'élargissement ou de renforcement des routes d'accès,
 - demande d'aménagement de carrefour (d'accès ou en amont) ;
7. les arrêtés temporaires de réglementation de la circulation :
 - par mise en place d'alternat et/ou de limitation de vitesse une durée inférieure à 6 semaines,
 - par interruption de la circulation et mise en place de déviation pour une durée inférieure à 48 h 00, pour les routes ne relevant pas du réseau structurant au sens du schéma directeur routier départemental approuvé par l'assemblée départementale ;
8. les actes de constatation des infractions au regard du code de la voirie routière et du règlement sur la conservation et la surveillance des routes départementales, dans le respect de l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, ainsi que les interventions auprès des tiers au titre du non-respect de ces règlements ;
9. les actes et documents se rapportant à la gestion des personnels du pôle technique de Montigny-le-Roi, à l'exception des actes relatifs à la gestion statutaire et à la formation professionnelle;
10. les autres correspondances et actes se rapportant aux activités du pôle technique de Montigny-le-Roi, à l'exception de celles adressées à Mesdames et Messieurs les Ministres, Madame le préfet, Madame et Messieurs les parlementaires, Mesdames et Messieurs les conseillers régionaux, Mesdames et Messieurs les conseillers départementaux, Mesdames et Messieurs les présidents de structures de coopération intercommunale et Mesdames et Messieurs les maires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 18 MAI 2020

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

Secrétariat général
Service « affaires juridiques, marchés publics,
secrétariat de séances, documentation »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées » et ses annexes,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 portant création du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées »,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de la Haute-Marne de désigner quatorze représentants du Département pour siéger au sein de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

ARRETE

Article 1^{er} : Les représentants du Conseil départemental de la Haute-Marne au sein de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont les suivants :

- Monsieur Gérard GROSLAMBERT, vice-président du Conseil Départemental,
- Madame Rachel BLANC, vice-présidente du Conseil départemental,
- Monsieur Stéphane MARTINELLI, vice-président du Conseil départemental,
- Madame Yvette ROSSIGNEUX, conseillère départementale,
- Madame Catherine PAZDZIOR, conseillère départementale,
- Madame Astrid DI TULLIO, conseillère départementale,
- Madame Karine COLOMBO, conseillère départementale,
- Madame Anne LEDUC, conseillère départementale,
- Monsieur Jean-Michel FEUILLET, conseiller départemental,
- Madame Caroline CHAUVIN, directrice générale adjointe du pôle des solidarités
- Madame Delphine CHANUSSOT, responsable du service administratif et financier au pôle des solidarités,
- Monsieur Ludovic SAUVAGE, directeur des finances et du secrétariat général,
- Madame Emilie LEMETAYER, adjointe au chef du service finances en charge du pôle « budget »,
- Madame Séverine FRERE, directrice-adjointe des finances et du secrétariat général.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 25/05/2020

Le Président du Conseil départemental


Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 4 mai 2020 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau moyenne pression situés sur la RD 26 du PR 00+000 au PR 00+200 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux d'extension du réseau moyenne pression situés sur la RD 26 du PR 00+000 au PR 00+200 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 mai 2020 au 5 juin 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

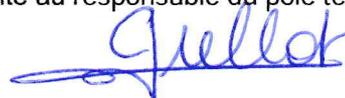
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

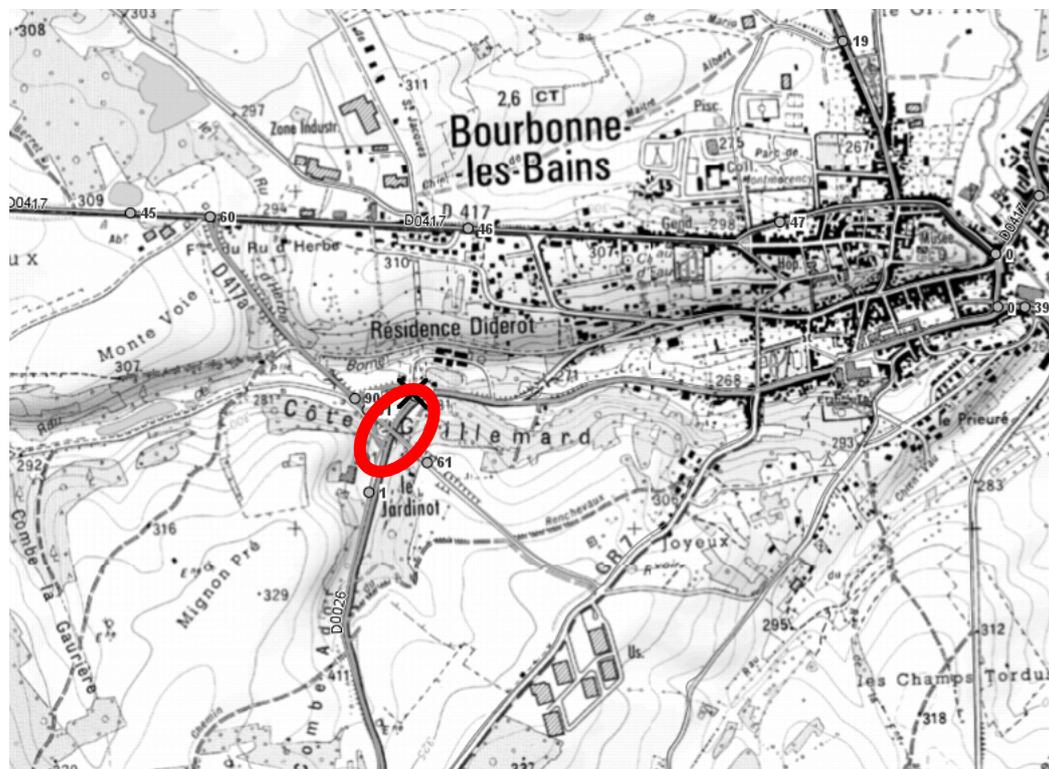
Le 5 mai 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELOT

ArT-MON-20-032



 Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 41

Réf. : ART-CHT-20-038

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 11 mai 2020 émanant du SDED 52, 40 bis avenue du Maréchal Foch, 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la déchetterie, situé sur la RD 166 au PR 6+265 sur le territoire de la commune de Froncles, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant une durée, estimée à 4 semaines, au niveau de l'accès à la déchetterie située sur la section de la RD 166 du PR 6+240 au PR 6+290, sur le territoire de la commune de Froncles, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 mai au 12 juin 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le SDED 52

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Froncles
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

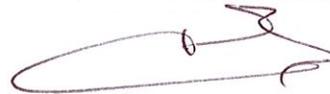
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Froncles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SDED 52

Chaumont, le 11 mai 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bérinda RODRIGUES

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 41

Réf. : ART-CHT-20-039

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 11 mai 2020 émanant du SDED 52, 40 bis avenue du Maréchal Foch, 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la déchetterie, situé sur la RD 44 au PR 12+165 sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant une durée, estimée à 4 semaines, au niveau de l'accès à la déchetterie située sur la section de la RD 44 du PR 12+140 au PR 12+190, sur le territoire de la commune de Bologne, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 mai au 12 juin 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le SDED 52

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SDED 52

Chaumont, le 11 mai 2020.

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bérinda RODRIGUES

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-033

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROLAMPONT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. Victor MESSAUD, directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 07 mai 2020 de Mme le préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis en date du 06 mai 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU la demande formulée par l'entreprise COLAS EST – Route de Neuilly - 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de bordures de trottoirs rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, situés sur la RD 1 du PR 00+000 au PR 00+1200, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Rolampont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-20-021 en date du 13 mars 2020 sont maintenues jusqu'au 10 juillet 2020.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 mai au 10 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

La déviation sera levée en période d'absence de l'entreprise.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise COLAS EST – Route de Neuilly - 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Entreprise COLAS EST – Route de Neuilly - 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rolampont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

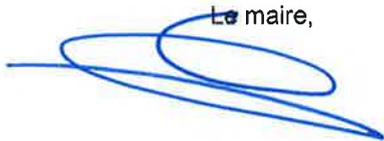
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Préfet
- Mme le maire de la commune de Rolampont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS EST

Le 12 MAI 2020

Le maire,



Marie José RUEL



Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 41

Réf. : ART-CHT-20-040

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande initiale en date du 27 février 2020 émanant de la Sa Berthold, 114 Rue du Rattentout, 55320 Dieue-sur-Meuse ;

VU l'avis favorable en date du 4 mars 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du pont de Bonnevaux, situés sur la RD 619, du PR 22+560 au PR 22+570, sur le territoire de la commune de Jonchery, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 semaines, des travaux relatifs à la réfection du pont de Bonnevaux, situés sur la section de la RD 619, du PR 22+560 au PR 22+570, sur le territoire de la commune de Jonchery, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 mai au 26 juin 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Sa Berthold, 114 Rue du Rattentout, 55320 Dieue-sur-Meuse.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Jonchery
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Jonchery
- Dir Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SA Berthold.

Chaumont, le

14 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 14 mai 2020 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-014 en date du 25 février 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de câble Orange, situés sur la RD 284 au PR 03+000 sur le territoire de la commune de Peigney, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de câble Orange, situés sur la RD 284 au PR 03+000 sur le territoire de la commune de Peigney, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 juin 2020 au 12 juin 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Peigney,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

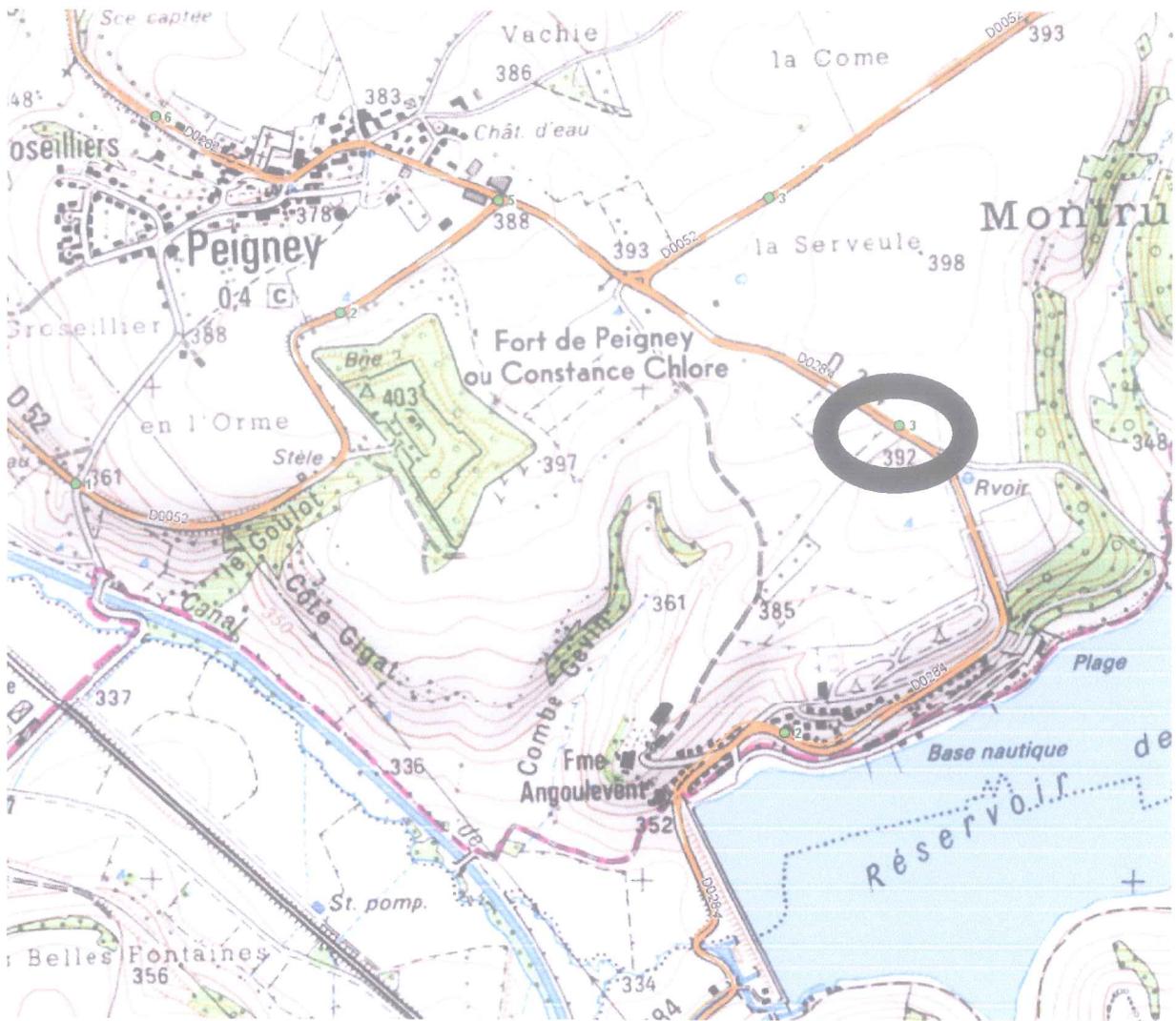
- M. le maire de la commune de Peigney
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 15 mai 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 15 mai 2020 émanant de l'entreprise STPA – 5031 Chemin de Phalempin – 59273 Fretin ;

CONSIDÉRANT que les travaux de forage dirigé situés sur la RD 26 du PR 00+100 au PR 00+200 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de forage dirigé situés sur la RD 26 du PR 00+100 au PR 00+200 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 mai 2020 au 27 mai 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
STPA – 5031 Chemin de Phalempin – 59273 Fretin

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- STPA

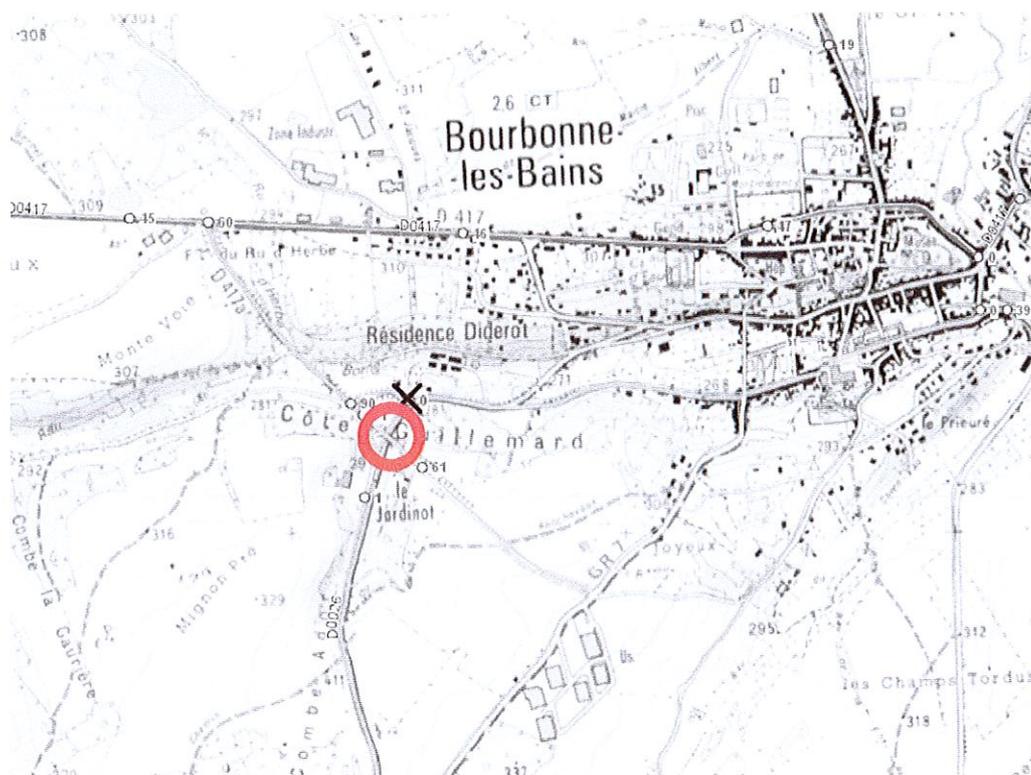
Le 15 mai 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELLOT

ArT-MON-20-034



 Zone de travaux

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-029

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 18 mai 2020 émanant de l'entreprise SPIE CITYNETWORK sise rue des Valères 10600 BARBEREY SAINT SULPICE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacements de supports enedis situés sur la RD217 entre les PR 0+400 et le PR 2+500, sur le territoire des communes de Blécourt et de Mussey sur Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour permettre les travaux de remplacements de supports enedis situés sur la RD217 entre les PR 0+400 et le PR 2+500, sur le territoire des communes de Blécourt et de Mussey sur Marne, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable : 8 jours du 25 mai 2020 au 5 juin 2020, passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIE CITYNETWORK sise rue des Valères 10600 BARBEREY SAINT SULPICE ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Blécourt et de Mussey sur Marne
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les Maires des communes de Blécourt et de Mussey sur Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Transports SPIE CITYNETWORK

le 18 mai 2020,

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du Pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 15 mai 2020 émanant de l'entreprise DEMONGEOT – Rue de Cluj – 21000 Dijon ;

VU l'accord de voirie de voirie n°ACV-LAN-19-068 en date du 13 février 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de câbles électriques aériens, situés sur la RD 14 du PR 22+825 au PR 23+160 sur le territoire de la commune de Charmoy (commune de Fayl-Billot), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs au remplacement de câbles électriques aériens, situés sur la RD 14 du PR 22+825 au PR 23+160 sur le territoire de la commune de Charmoy (commune de Fayl-Billot), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 mai 2020 au 29 juin 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise DEMONGEOT – Rue de Cluj – 21000 Dijon

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

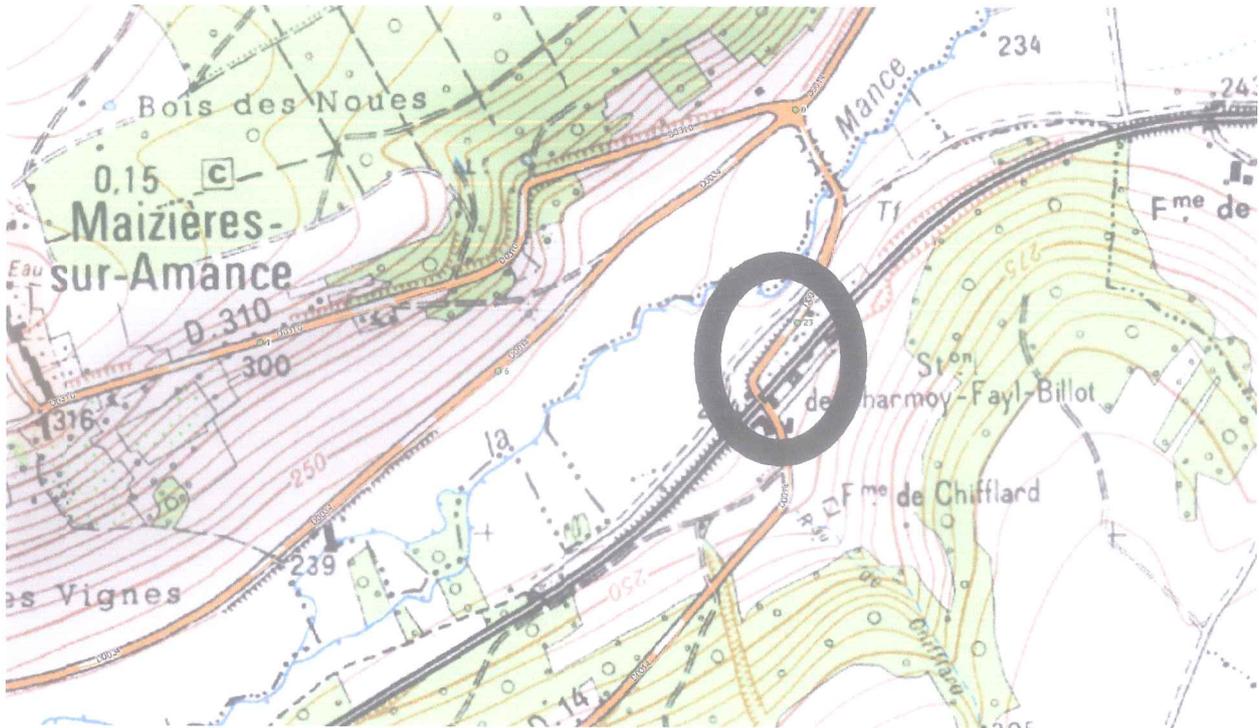
- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise DEMONGEOT
- SDED 52

Le 18 mai 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

Vu l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement n°19256 dressé par le cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G. à LANGRES (52200), 17 boulevard de Lattre de Tassigny ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur André NOIROT, Maire de la commune de BOURBONNE-LES-BAINS (52400), Hôtel de Ville, impasse du Château, au droit de la parcelle cadastrée section D n° 2335, lieudit «La Rochotte Sud», hors agglomération de BOURBONNE-LES-BAINS et en limite du domaine public de la route départementale n°417A ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge en pointillé entre les points A et J figurés sur le plan ci-annexé.

La route départementale n°417A est concernée par l'alignement entre les points A à H.

Les points sont matérialisés par des bornes OGE nouvelles.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

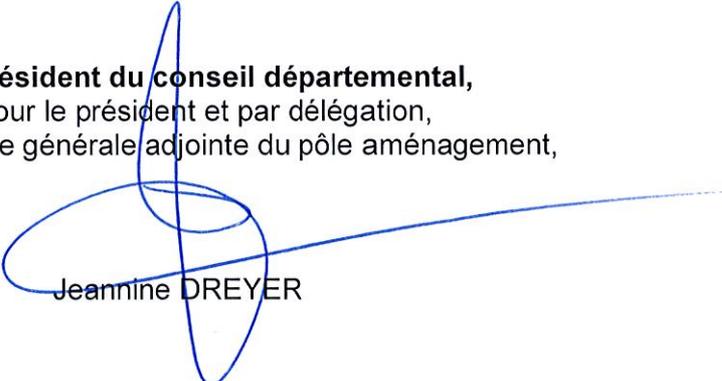
ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de BOURBONNE-LES-BAINS pour affichage.

A CHAUMONT, le 18 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,


Jeannine DREYER

DÉPARTEMENT de la HAUTE-MARNE

COMMUNE de BOURBONNE LES BAINS

Division pour vente d'un lot à bâtir

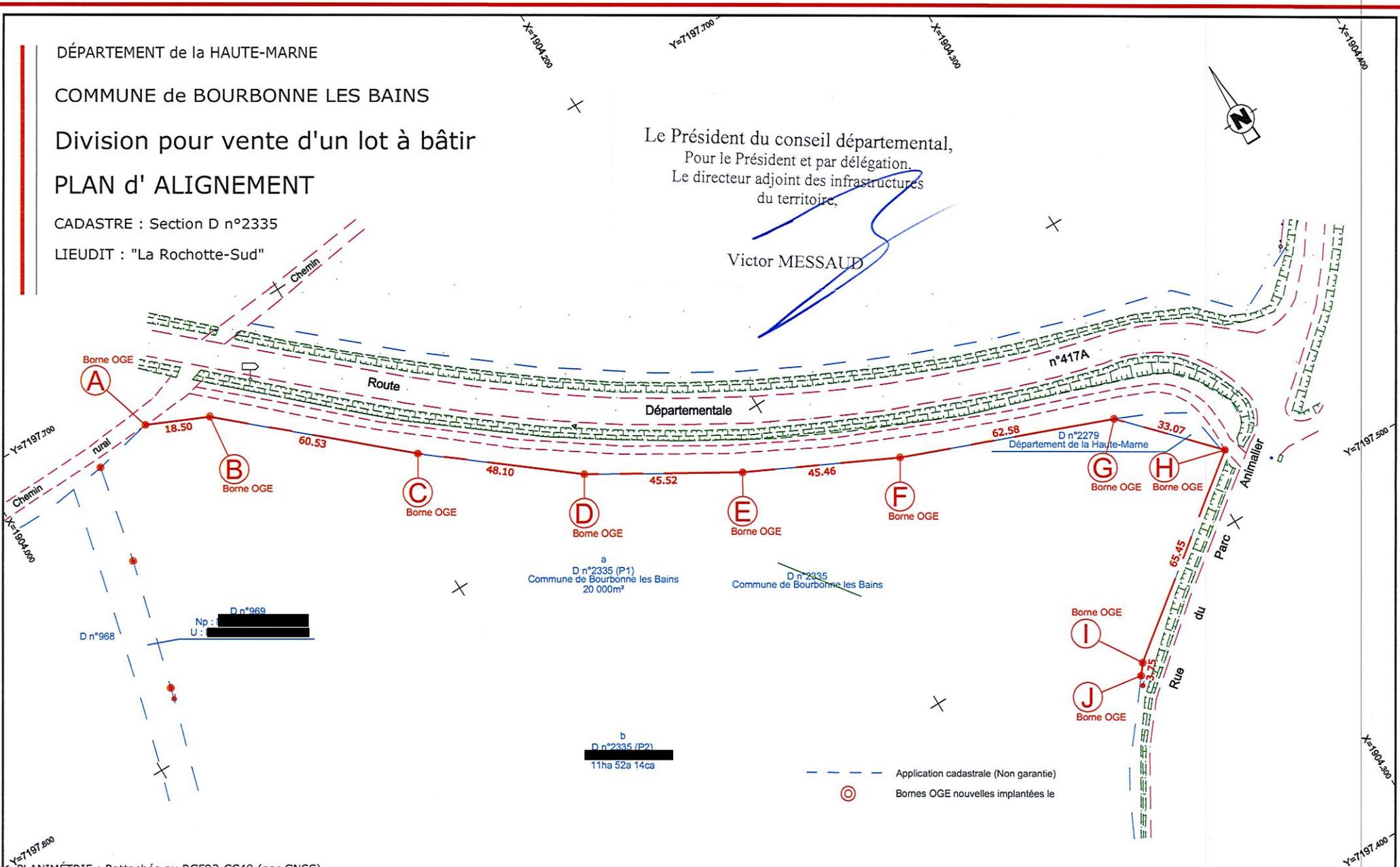
PLAN d' ALIGNEMENT

CADASTRE : Section D n°2335

LIEUDIT : "La Rochotte-Sud"

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD



PLANIMÉTRIE : Rattachée au RGF93-CC48 (par GNSS)

	Dossier n° 19256 - Echelle : 1/1000 - Date : 05/03/2020 - Levé par : R.L - Dessiné par : R.L
	Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G. 17 boulevard de Lattre de Tassigny - 52200 LANGRES Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax. : 03.25.88.97.41
	Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.langres@wanadoo.fr

GEOMETRE-EXPERT GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodruès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-041

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique ;

CONSIDÉRANT que les travaux du carrefour giratoire, situés sur la RD 10, du PR 11+305 au PR 11+790, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux relatifs au carrefour giratoire, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, la circulation est réglementée comme suit :

- changement provisoire du régime de priorité, effectif dès la mise en place de la signalisation réglementaire : les usagers circulant sur la RD 10, la RN 67, la bretelle d'autoroute et sortant du contrôle technique Autovision PL, devront céder la priorité aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 mai 2020 au 20 juin 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Semoutiers-Montsaon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

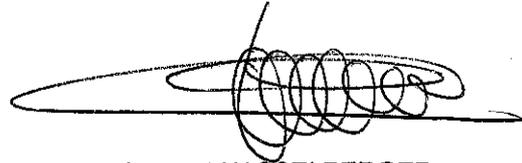
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Semoutiers-Montsaon
- APRR
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Chaumont, le 19 mai 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique ,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-20-033

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 12 mai 2020 émanant de l'entreprise SAS BONGARZONE – 52500 Poinson-les-Fayls ;

VU l'avis oral du 15 mai 2020 de M. le maire de la commune de Pressigny et l'avis du 13 mai 2020 de M. le maire de la commune de Fayl-Billot ;

VU l'avis du 14 mai 2020 de la DIR EST – district de Remiremont ;

VU l'avis du 13 mai 2020 de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 13 mai 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de voirie pour le parc éolien Vannier Amance, situés sur la RD 314 du PR 06+400 au PR 07+200 sur le territoire de la commune de Pressigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 mois, des travaux d'aménagement de voirie pour le parc éolien Vannier Amance, situés sur la RD 314 du PR 06+400 au PR 07+200 sur le territoire de la commune de Pressigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf au trafic lié au chantier du parc éolien Vannier Amance, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 314 du PR 06+400 au PR 07+200

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RN 19 du carrefour avec la RD 314 jusqu'au carrefour avec la RD 138
- RD 138 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 312, via Broncourt (commune de Fayl-Billot) et Pressigny
- RD 312 du carrefour avec la RD 138 jusqu'au carrefour avec la RD 314
- RD 314 du carrefour avec la RD 312 jusqu'au PR 06+400

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 mai 2020 au 20 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAS BONGARZONE – 52500 Poinson-les-Fayls.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SAS BONGARZONE – 52500 Poinson-les-Fayls

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Pressigny,
- affichage en mairie de Fayl-Billot,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

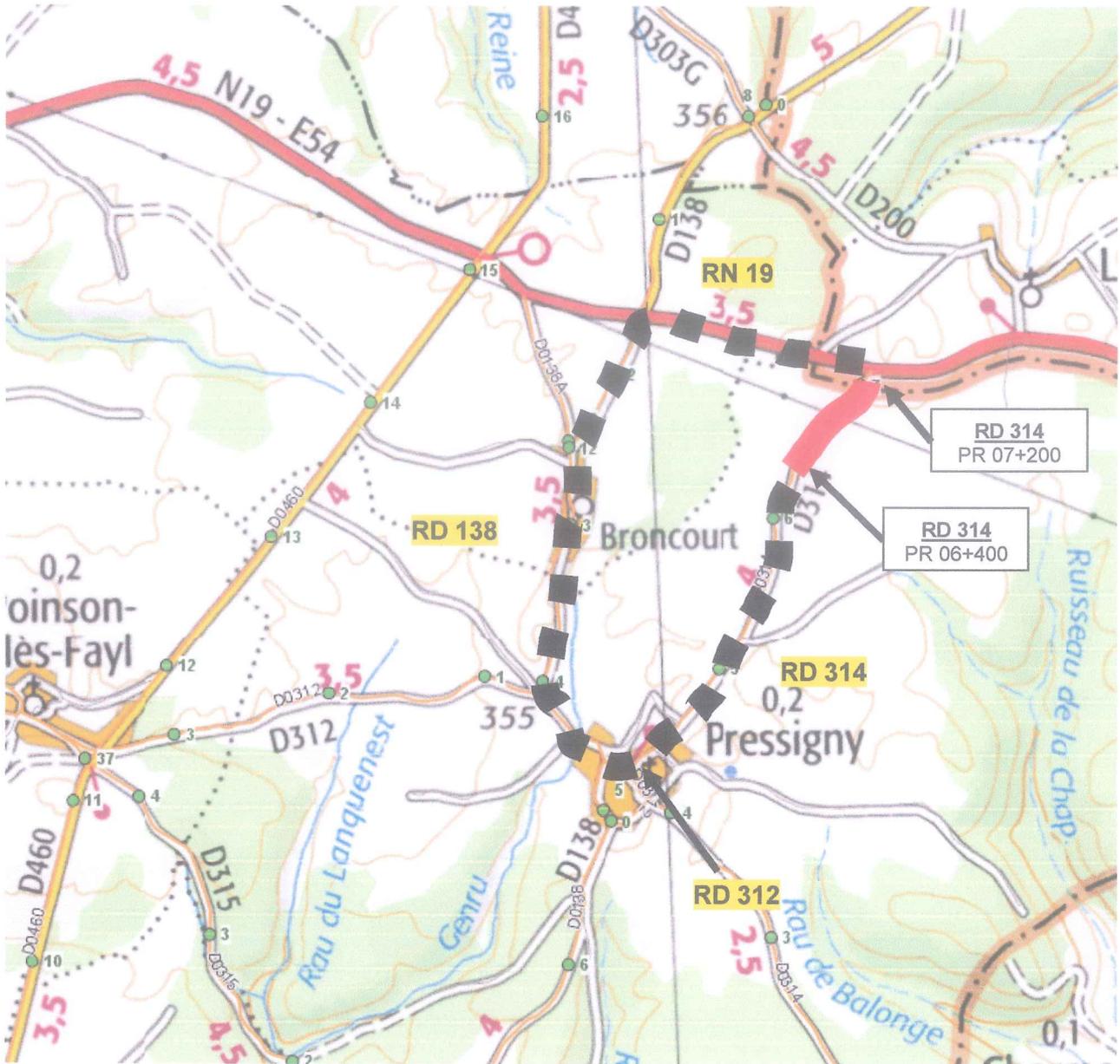
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Pressigny
- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SAS BONGARZONE

Le 19 MAI 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 19 mai 2020 émanant de l'entreprise NORD EST TP – 6 bis avenue Ampère – 51000 Chalons-en-Champagne ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-19-034 en date du 6 novembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de fibre optique, situés sur la RD 20 du PR 17+365 au PR 18+052 sur le territoire de la commune de Arbot, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à la pose de fibre optique, situés sur la RD 20 du PR 17+365 au PR 18+052 sur le territoire de la commune de Arbot, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 juin 2020 au 10 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : NORD EST TP – 6 bis avenue Ampère – 51000 Chalons-en-Champagne

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Arbot,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

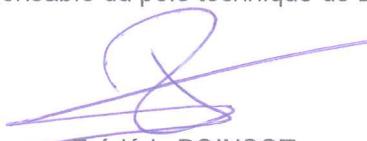
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

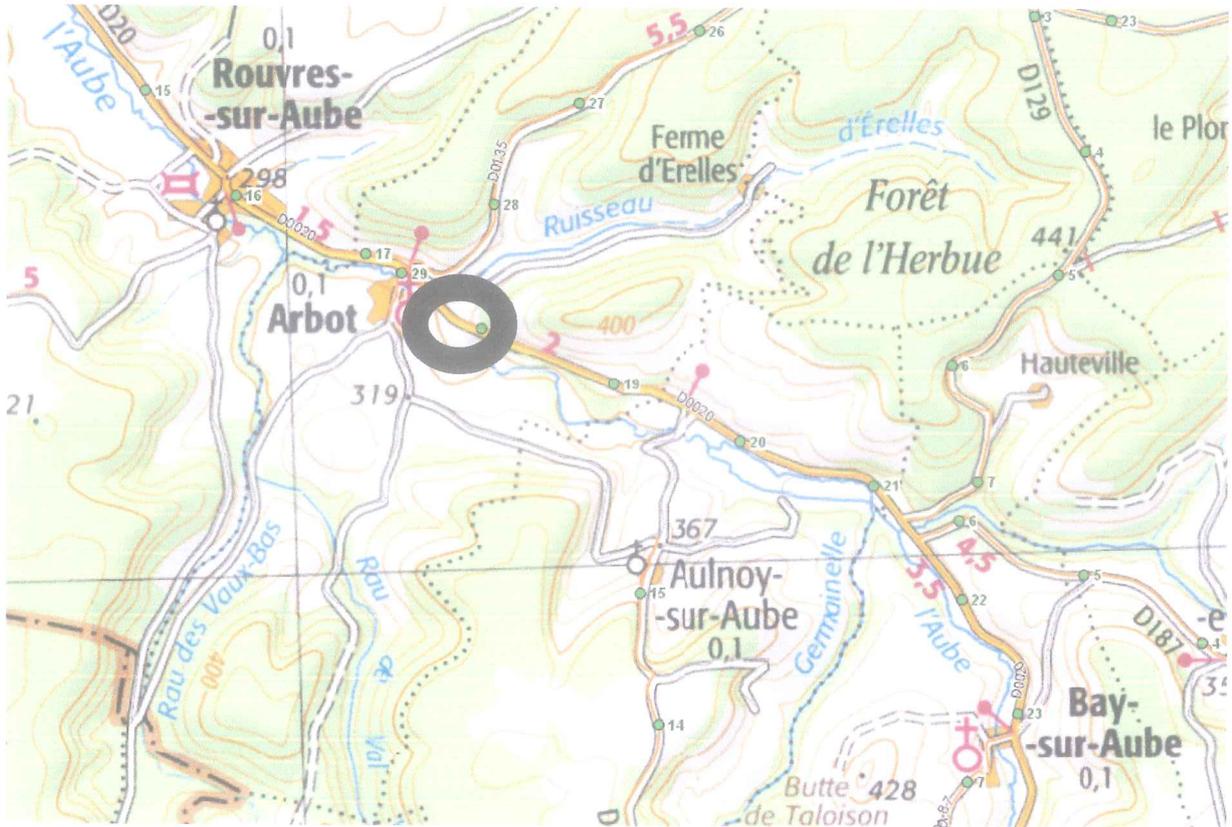
- M. le maire de la commune de Arbot
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise NORD EST TP
- France TELECOM

Le 20 mai 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 19 mai 2020 de M. le maire de la commune de Villars-Santenoge ;

VU l'avis du 15 mai 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de l'étanchéité d'un ouvrage, situés sur la RD 118 du PR 05+510 au PR 05+610 sur le territoire de la commune de Villars-Santenoge, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 13 semaines, des travaux de réfection de l'étanchéité d'un ouvrage, situés sur la RD 118 du PR 05+510 au PR 05+610 sur le territoire de la commune de Villars-Santenoge, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 118 du PR 05+510 au PR 05+610

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 118 du PR 05+610 jusqu'au carrefour avec la RD 118B
- RD 118B du carrefour avec la RD 118 jusqu'au carrefour avec la RD 118
- RD 118 du carrefour avec la RD 118B jusqu'au PR 05+510, via Villars-Santenoge

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 juin 2020 au 31 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise CARSANA – Rue de Montureux – 70500 Gevigney-et-Mercey
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villars-Santenoge,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

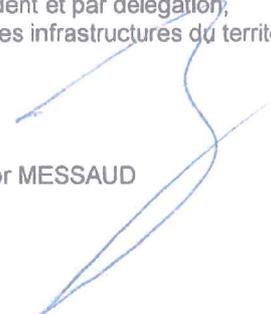
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Villars-Santenoge
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise CARSANA

Le **20 MAI 2020**
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 19 mai 2020 émanant de l'entreprise BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 Saints-Geosmes ;

CONSIDÉRANT que l'accès pour les travaux du futur lotissement situés sur la RD 35 du PR 03+375 au PR 03+580 sur le territoire de la commune de Neuilly-L'Evêque, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-19-157 en date du 3 décembre 2019 sont maintenues jusqu'au 17 juillet 2020.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} juin au 17 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 Saints-Geosmes.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Neuilly-L'Evêque,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Neuilly-L'Evêque
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BONGARZONE TP

Le 20 mai 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-20-031

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de Monsieur le Responsable du pôle technique de Joinville;

VU la demande en date du 25 mai 2020 de l'entreprise BOULANGER située ZI le Neuilly 88170 CHATENOIS

CONSIDÉRANT que les travaux d'interconnexion du réseau d'eau potable hors agglomération franchissant la RD 114 au PR 10+035, sur le territoire de la commune de NONCOURT sur le RONGEANT, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux d'interconnexion du réseau d'eau potable hors agglomération franchissant la RD 114 au PR 10+035, sur le territoire de la commune de NONCOURT sur le RONGEANT, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou par K10 manuel au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 14 jours soit du 27 mai 2020 au 5 juin 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise BOULANGER située ZI le Neuilly 88170 Chatenois

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Noncourt sur le Rongeant,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

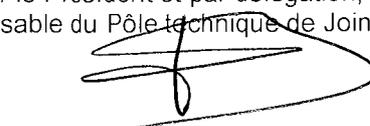
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de Noncourt sur le Rongeant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BOULANGER

Le 26 mai 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du Pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : BÉLINDA RODRIGUÈS

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-049

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104, au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 mai au 9 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

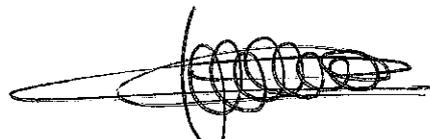
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le

27 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Béline Rodriguez

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-050

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont, situé sur la RD 327, au PR 0+393 sur le territoire de la commune de Dancevoir, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 327 au PR 0+393, sur le territoire de la commune de Dancevoir, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est vaiable du 28 mai au 7 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dancevoir
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

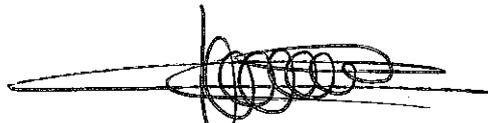
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Dancevoir
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le 27 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 41

Réf. : ART-CHT-20-051

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 26 mai 2020 émanant du SDED 52, 40 bis avenue du Maréchal Foch, 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la déchetterie, situé sur la RD 2 au PR 48+820 sur le territoire de la commune de Colombey-les-Deux-Eglises, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant une durée, estimée à 2 semaines, au niveau de l'accès à la déchetterie située sur la section de la RD 2 du PR 48+820 au PR 48+850, sur le territoire de la commune de Colombey-les-Deux-Eglises, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 au 19 juin 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le SDED 52

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-Deux-Eglises
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Colombey-les-Deux-Eglises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SDED 52

Chaumont, le **27 MAI 2020**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 41

Réf. : ART-CHT-20-052

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 26 mai 2020 émanant de Infra Build, ZA su chat des oiseaux, 80800 Fouillois ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-19-046 en date du 4 octobre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de fibre optique, situés sur les RD 133 et 235 sur le territoire des communes de Curmont et de Champcourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs à la pose de fibre optique situés aux carrefours des RD 133/ voie communale de Curmont et RD 235/ RD 2, sur le territoire des communes de Curmont et de Champcourt respectivement, la circulation est réglementée comme suit :

- au carrefour RD133/ voie communale de Curmont

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- au carrefour RD 235/RD 2

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 mai au 5 juin 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Infra Built

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Curmont et Colombey-les-deux-Eglises
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

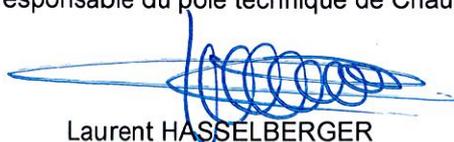
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Curmont et de Colombey-les-deux-Eglises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Infra Built

Chaumont, le

27 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grelot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-037

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 20 mai 2020 émanant de l'entreprise CARSANA SAS ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de l'ouvrage d'art situé sur la RD 429 du PR 00+012 au PR 00+030 sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la réfection de l'ouvrage d'art situé sur la RD 429 du PR 00+012 au PR 00+030 sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse,, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 juin au 6 juin 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise SAS CARSANA – 7 rue de Monthureux – 70500 GEVIGNEY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

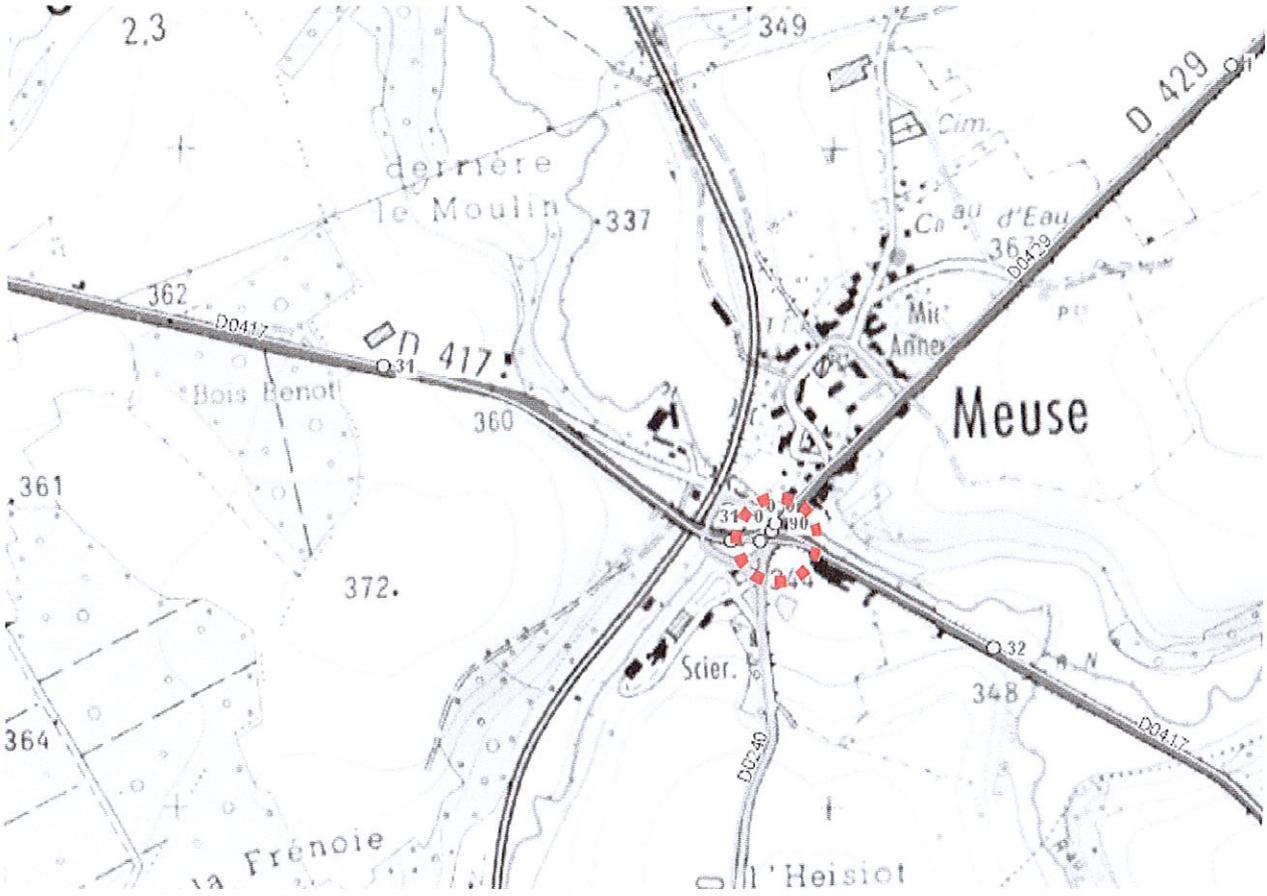
- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- CARSANA SAS

Le 27 mai 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 4 mai 2020 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise à niveau des vannes GRDF situés sur la RD 33 du PR 30+280 au PR 30+300 sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux de mise à niveau des vannes GRDF situés sur la RD 33 du PR 30+280 au PR 30+300 sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 juin au 19 juin 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Breuvannes-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

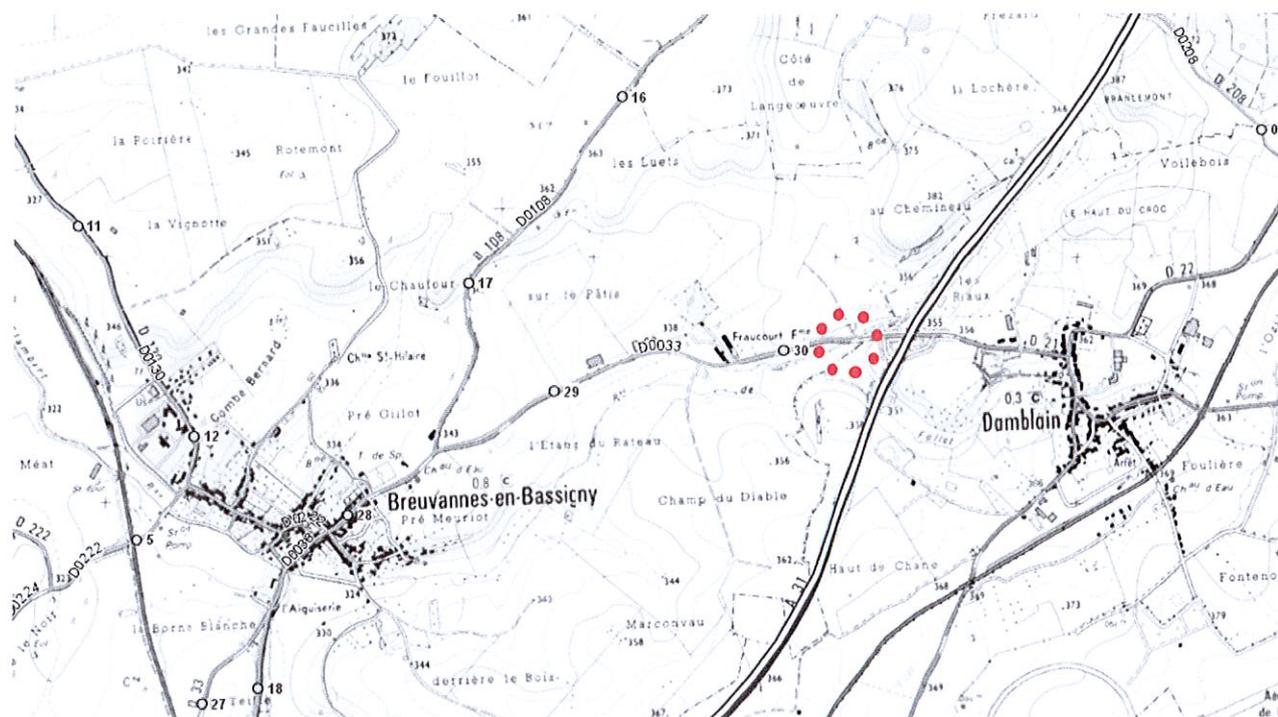
Le 27 mai 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-20-038



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 18 mai 2020 de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 26 mai 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation de chaussée, situés sur la RD 141D du PR 24+000 au PR 25+620 sur le territoire de la commune de Flagey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux de réhabilitation de chaussée, situés sur la RD 141D du PR 24+000 au PR 25+620 sur le territoire de la commune de Flagey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 141D du PR 24+000 au PR 25+620

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 6 du carrefour avec la RD 141D jusqu'au carrefour avec la RD 428
- RD 428 du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la RD 293
- RD 293 du carrefour avec la RD 428 jusqu'au carrefour avec la RD 141D

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 juin 2020 au 30 juin 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise COLAS EST – Route de Neuilly – 52000 Chaumont
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Entreprise COLAS EST – Route de Neuilly – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Flagey,
- affichage en mairie de Perrogney-les-Fontaines
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

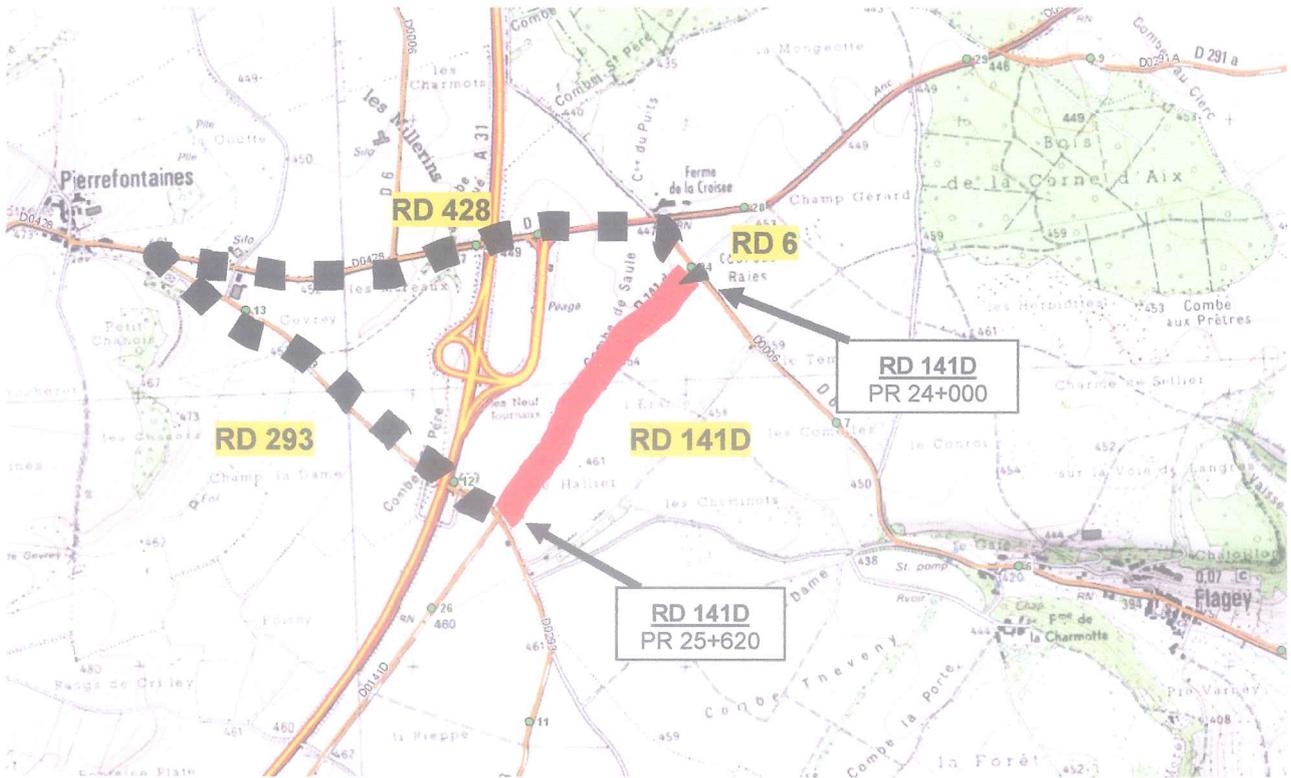
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Flagey
- M. le maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS EST

Le **27 MAI 2020**
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 19 mai 2020 de M. le maire de la commune de Culmont et l'avis du 25 mai 2020 de M. le maire de la commune de Torcenay ;

VU l'avis du 19 mai 2020 de la DIR EST – district de Remiremont ;

VU l'avis du 27 mai 2020 de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 26 mai 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation de chaussée, situés sur la RD 51 du PR 10+709 au PR 11+785 sur le territoire de la commune de Culmont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux de réhabilitation de chaussée, situés sur la RD 51 du PR 10+709 au PR 11+785 sur le territoire de la commune de Culmont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 51 du PR 10+709 au PR 11+785

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RN 19 du carrefour avec la RD 51 jusqu'au carrefour avec la RD 26
- RD 26 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 125E, via Torcenay
- RD 125E du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 125F, via Culmont
- RD 125F du carrefour avec la RD 125E jusqu'au carrefour avec la RD 51

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 juin 2020 au 30 juin 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise COLAS EST – Route de Neuilly – 52000 Chaumont
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Entreprise COLAS EST – Route de Neuilly – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Culmont,
- affichage en mairie de Torcenay, Chalindrey, Chatenay-Vaudin, Haute-Amance et Chaudenay
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

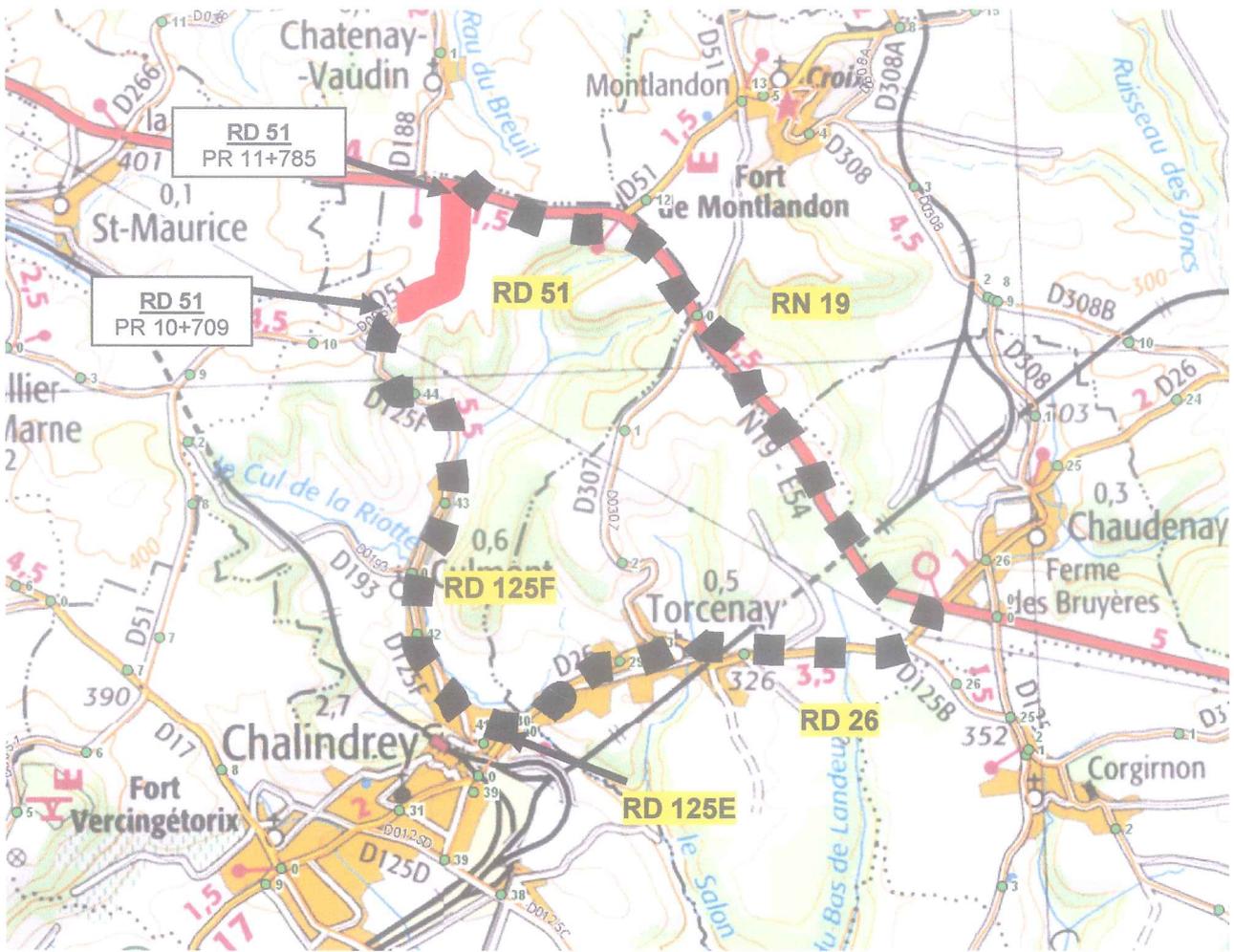
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Culmont
- MM les maires des communes de Torcenay, Chalindrey, Chatenay-Vaudin, Haute-Amance et Chaudenay
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS EST

Le **27 MAI 2020**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD



Section interdite à la circulation 

Itinéraire de déviation 

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-035

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont;

VU l'avis favorable du 28 avril 2020 de MM. les maires des communes de Bricon, Semoutiers-Montsaon, Richebourg, Pont-la-Ville ;

VU l'avis favorable du 28 avril 2020 de Mmes les maires des communes de Chaumont, de Villiers-le-Sec et de Foulain;

VU l'avis favorable du 11 mai 2020 de M. le Président du Conseil Départemental de l'Aube ;

VU l'avis favorable du 12 mai 2020 de MM. les maires des communes de Laferté-sur-Aube et d'Orges ;

VU l'avis favorable du 19 mai 2020 de M. le maire de la commune de Blessonville ;

VU l'avis favorable du 20 mai 2020 de M. le maire de la commune de Vesaignes-sur-Marne ;

VU l'avis favorable du 26 mai 2020 de M. le maire de la commune de Biesles ;

VU les avis favorables du 28 mai 2020 de MM. les maires des communes de Val-de-Meuse et d'Is-en-Bassigny ;

VU l'avis favorable du 28 mai 2020 de Mme le maire de la commune de Mandres-la-Côte ;

VU l'avis favorable du 12 mai 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame la Préfète de la Haute-Marne ;

VU le dossier d'exploitation sous circulation établi par la société Eiffage ;

VU l'avis favorable du 27 mai 2020 de la DIR Est ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 10 du PR 11+340 au PR 11+640 sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du Conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 nuit, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement du carrefour giratoire, situés sur la section de la RD 10, du PR 11+340 au PR 11+640, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, la circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur cette section..

La circulation est déviée, par les itinéraires de substitution ci-après (plans joints en annexe) :

Itinéraires de déviation n°1 : Chaumont-Autoroute A5

- RD 396 du carrefour A5/RD 396 au carrefour RD 396/RD 105 (Laferté-sur-Aube)
- RD 105 du carrefour RD 396/RD 105 (Laferté-sur-Aube) au carrefour RD 105/RD 65 via Pont-la-Ville et Orges
- RD 65 du carrefour RD 105/RD 65 au carrefour RD 65/RN 67 via Bricon et Villiers-le-Sec

Itinéraires de déviation n°2 et 2 bis : Chaumont-Autoroute A31 Dijon

- RD 65 du carrefour RD 65/RN 67 au carrefour RD 65/RD 65A
- RD 65A du carrefour RD 65/RD 65A au carrefour RD 65A/RD 619
- RD 619 du carrefour RD 65A/RD 619 au carrefour RD 619/RD 674 (place Bel Air Chaumont)
- Traverse de Chaumont via les VC Boulevard Barotte, boulevard Voltaire, boulevard Diderot, pont de Langres
- RD 619 du carrefour pont de Langres/RD 65 au carrefour RD 619/RN 19/ A 31 via Foulain, Vesaignes-sur-Marne

Itinéraire de déviation n°3 et 3 bis : Chaumont-Autoroute A31 Nancy

- RD 65 du carrefour RN 67/RD 65 au carrefour RD 65/RD 65A
- RD 65A du carrefour RD 65/RD 65A au carrefour RD 65A/RD 619
- RD 619 du carrefour RD 65A/RD 619 au carrefour RD 619/RD 619E
- RD 619^E du carrefour RD 619/RD 619E au carrefour RD 619E/RD 161
- RD 161 du carrefour RD 619E/RD 161 au carrefour RD 161/RD 161A (Chaumont)
- RD 161A du carrefour RD 161/RD 161A (Chaumont) au carrefour RD 161A/RD 674 (Chaumont)
- RD 674 du carrefour RD 161A/RD 674 (Chaumont) au carrefour RD 674/RD 417
- RD 417 du carrefour RD 674/RD 417 au carrefour RD 417/A 31 via Biesles, Mandres-la-côte, Is-en-Bassigny et Montigny-le-Roi

Itinéraires de déviation n°4 : Richebourg-Autoroute A5

- RD 102 du carrefour RD 10/RD 102 (Richebourg) au carrefour RD 102/RD 65 (Bricon) via Blessonville
- RD 65 du carrefour RD 102/RD 65 (Bricon) au carrefour RD 65/RD 105
- RD 105 du carrefour RD 65/RD 105 au carrefour RD 105/RD 396 (Laferté-sur-Aube) via Orges et Pont-la-Ville
- RD 396 du carrefour RD 105/RD 396 (Laferté-sur-Aube) au carrefour RD 396/A 5

Itinéraire de déviation n°5 : Richebourg-Autoroute A31

- RD 107 du carrefour RD 10/RD 107 (Richebourg) au carrefour RD 107/RD 619 (Foulain) via Crenay
- RD 619 du carrefour RD 107/RD 619 (Foulain) au carrefour RD 619/RN 19/A 31 via Vesaignes-sur-Marne

Itinéraire de déviation n°6 : Richebourg-Chaumont

- RD 102 du carrefour RD 102/RD 10 (Richebourg) au carrefour RD 102/RD 65 (Bricon) via Blessonville
- RD 65 du carrefour RD 102/RD 65 (Bricon) au carrefour RD 65/RN 67 via Villiers-le-Sec

Itinéraire de déviation n°7 : Richebourg (ZA de l'autoroute)-Semoutiers-Montsaon

- RD 10 de la zone d'activités de l'autoroute au carrefour RD 10/RD 102
- RD 102 du carrefour RD 102/RD 10 (Richebourg) au carrefour RD 102/RD 65 (Bricon) via Blessonville
- RD 65 du carrefour RD 102/RD 65 (Bricon) au carrefour RD 65/RD101
- RD 101 du carrefour RD 65/RD 101 au carrefour RD101/RN67

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable la nuit du 3 au 4 juin 2020 de 20h à 7h. Si toutefois, les conditions météorologiques n'étaient pas favorables, ils seraient décalés sur les nuits suivantes et au plus tard la nuit du 11 au 12 juin 2020.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise Eiffage
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Laferté-sur-Aube, de Pont-la-Ville, d'Orges, de Bricon, de Villiers-le-Sec, de Chaumont, de Foulain, de Vesaignes-sur-Marne, de Richebourg, de Semoutiers-Montsaon, de Biesles, de Mandres-la-Côte, de Val-de-Meuse, d'Is-en-Bassigny et de Blessonville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

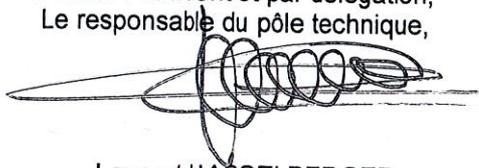
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mmes les maires des communes de Villiers-le-Sec, de Chaumont, de Mandres-la-Côte et de Foulain
- MM. les maires des communes de Laferté-sur-Aube, de Pont-la-Ville, d'Orges, de Bricon, de Vesaignes-sur-Marne, de Richebourg, de Semoutiers-Montsaon, de Val-de-Meuse, de Biesles d'Is-en-Bassigny et de Blessonville
- Monsieur le Président du conseil départemental de l'Aube
- APRR
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Eiffage

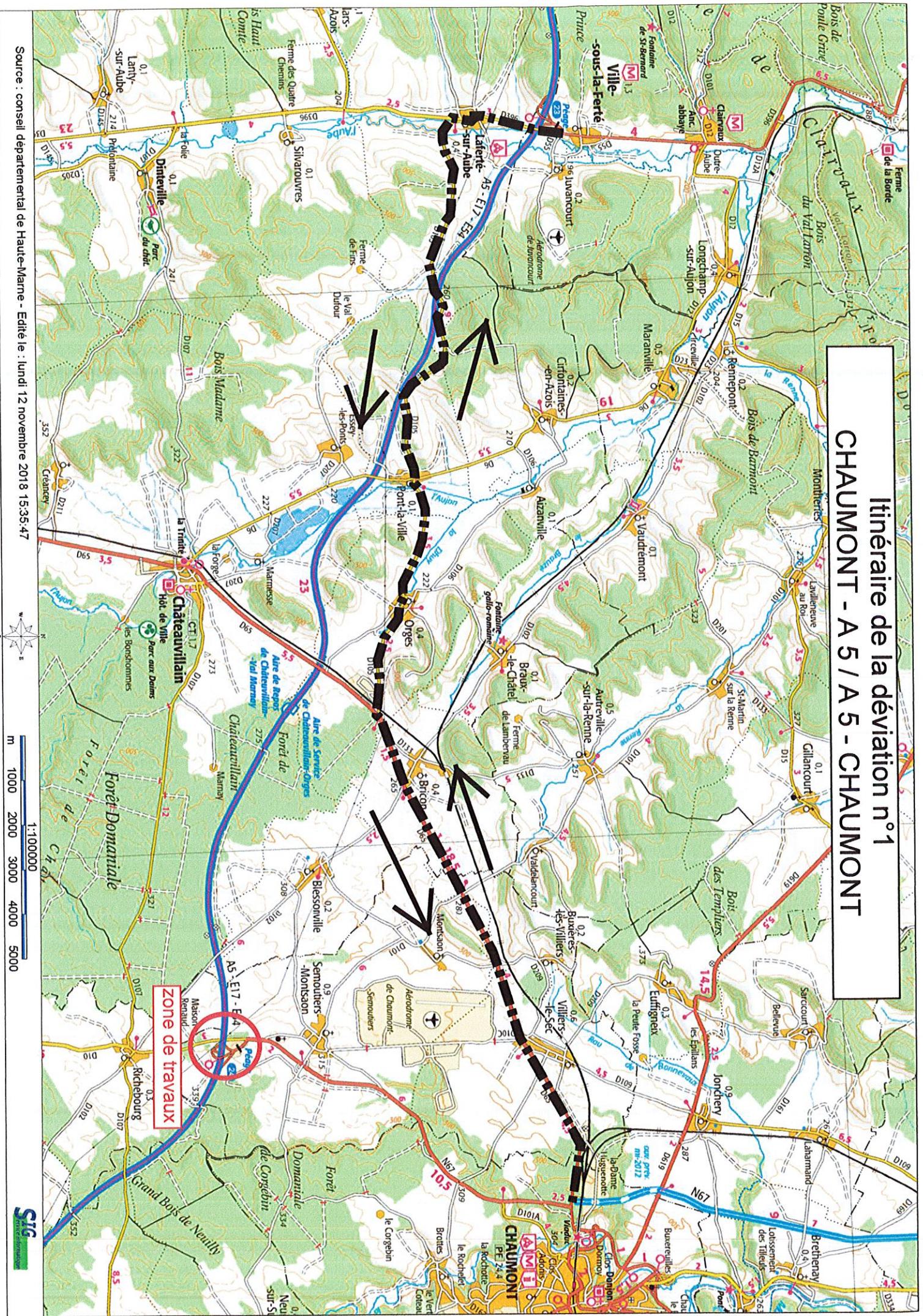
Chaumont, le **28 MAI 2020**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

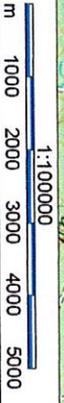


Laurent HASSELBERGER

Itinéraire de la déviation n°1 CHAUMONT - A 5 / A 5 - CHAUMONT



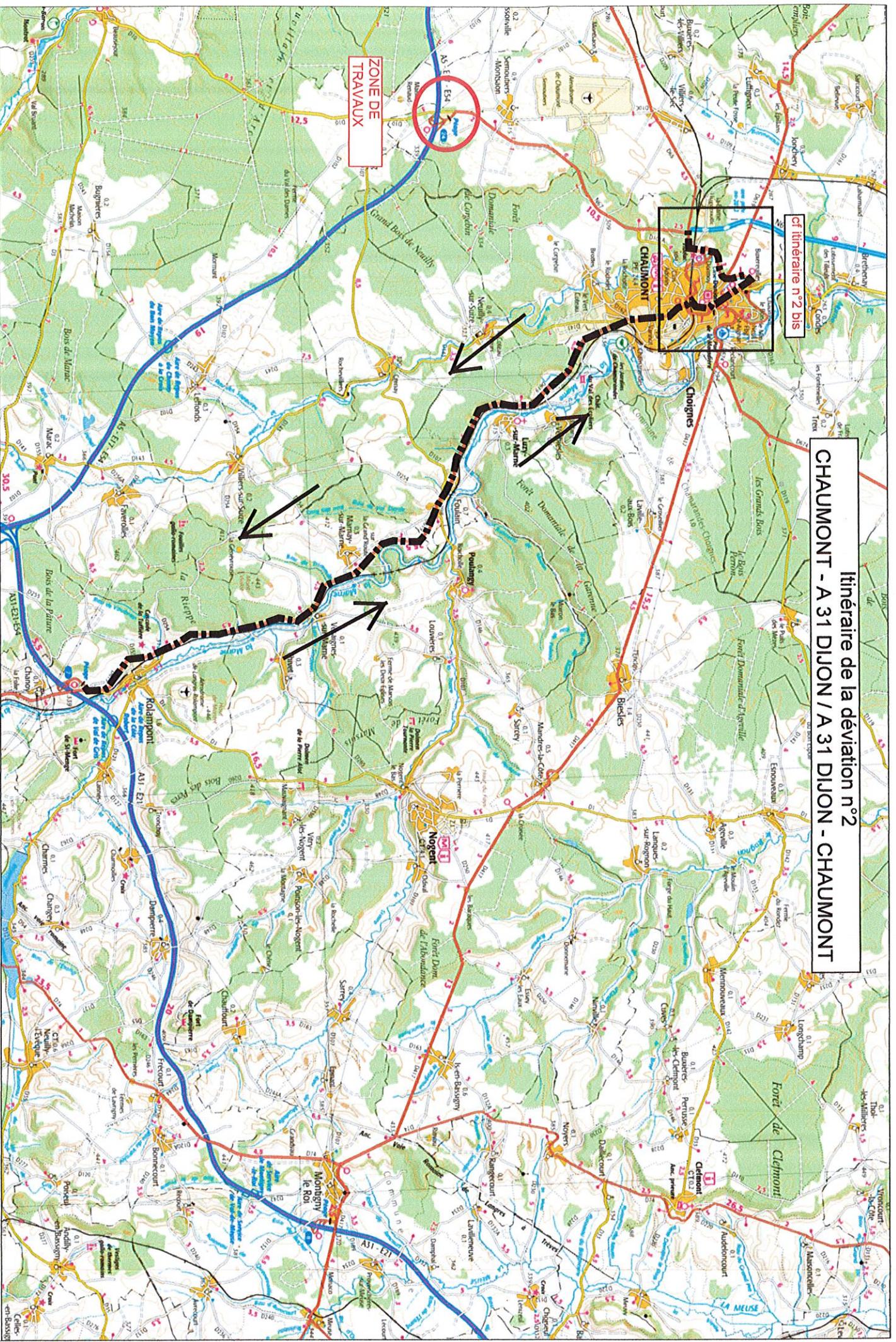
Source : conseil départemental de Haute-Marne - Edité le : lundi 12 novembre 2018 15:35:47



Itinéraire de la déviation n°2 CHAUMONT - A 31 DIJON / A 31 DIJON - CHAUMONT

cf itinéraire n°2 bis

ZONE DE TRAVAUX



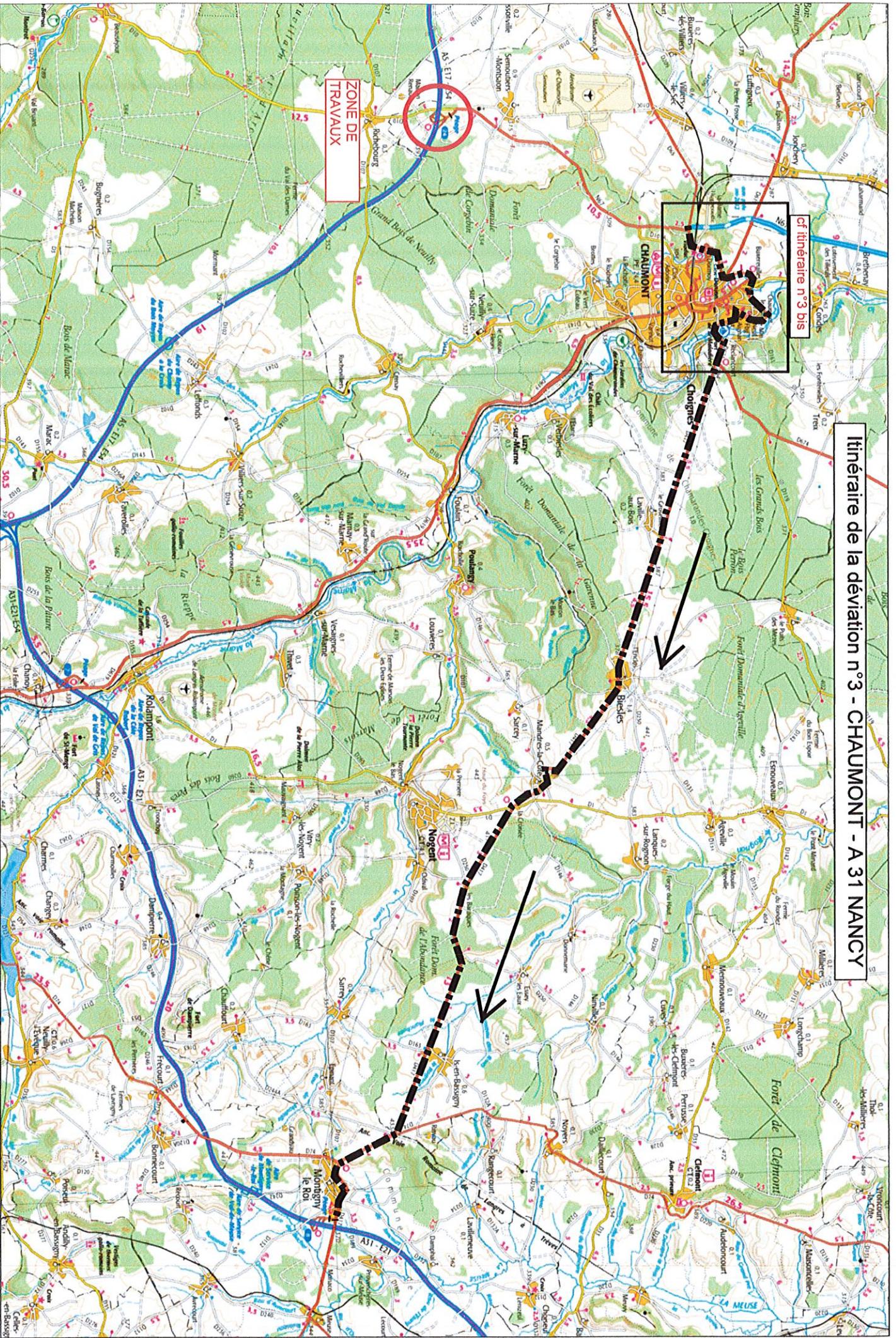
Itinéraire de déviation n°2 bis –CHAUMONT-A 31 DIJON / A 31 DIJON - CHAUMONT



Itinéraire de la déviation n°3 - CHAUMONT - A 31 NANCY

Cf itinéraire n°3 bis

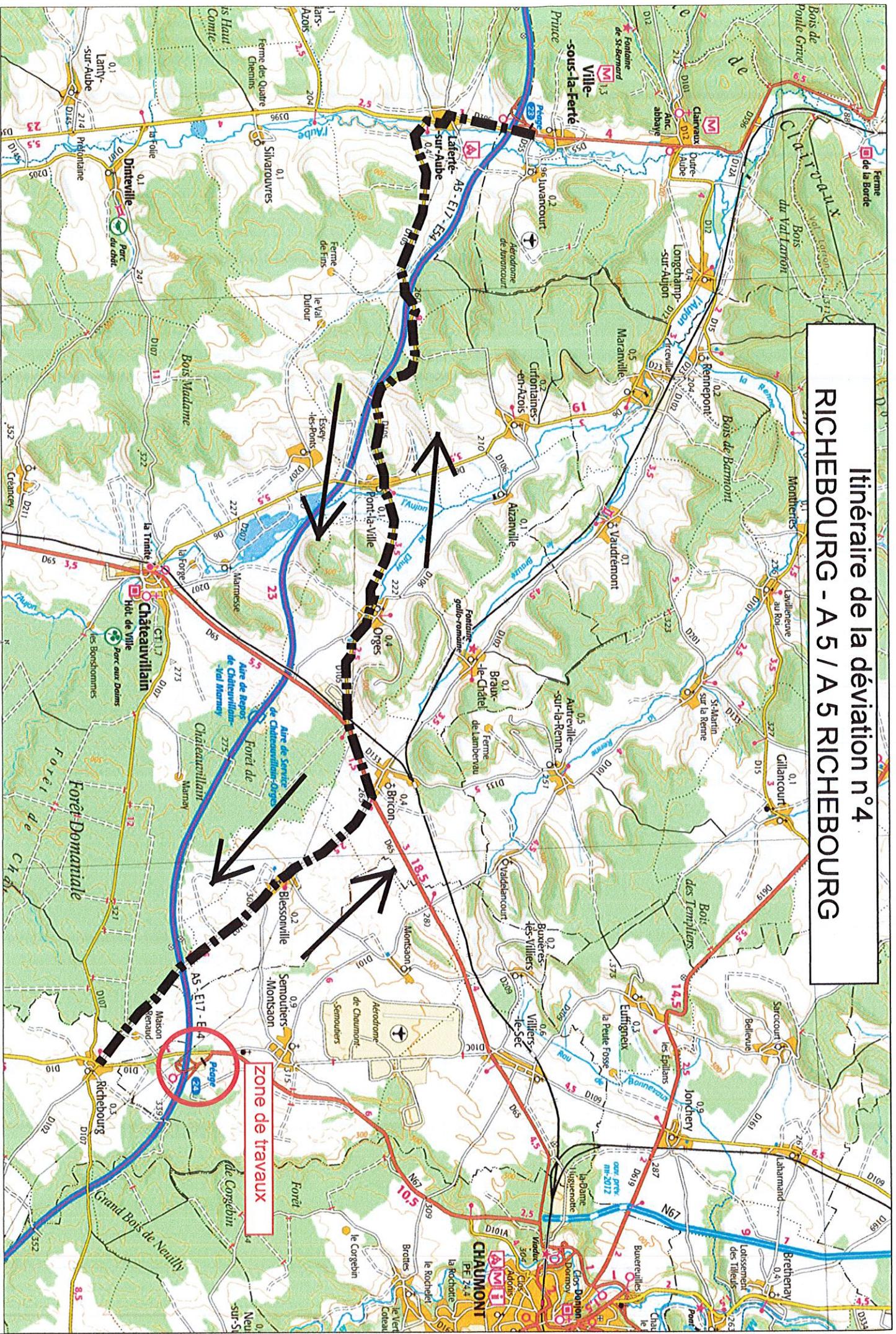
ZONE DE TRAVAUX



Itinéraire de déviation n°3 bis –CHAUMONT-A 31 NANCY

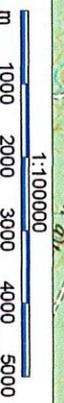


Itinéraire de la déviation n°4 RICHEBOURG - A 5 / A 5 RICHEBOURG



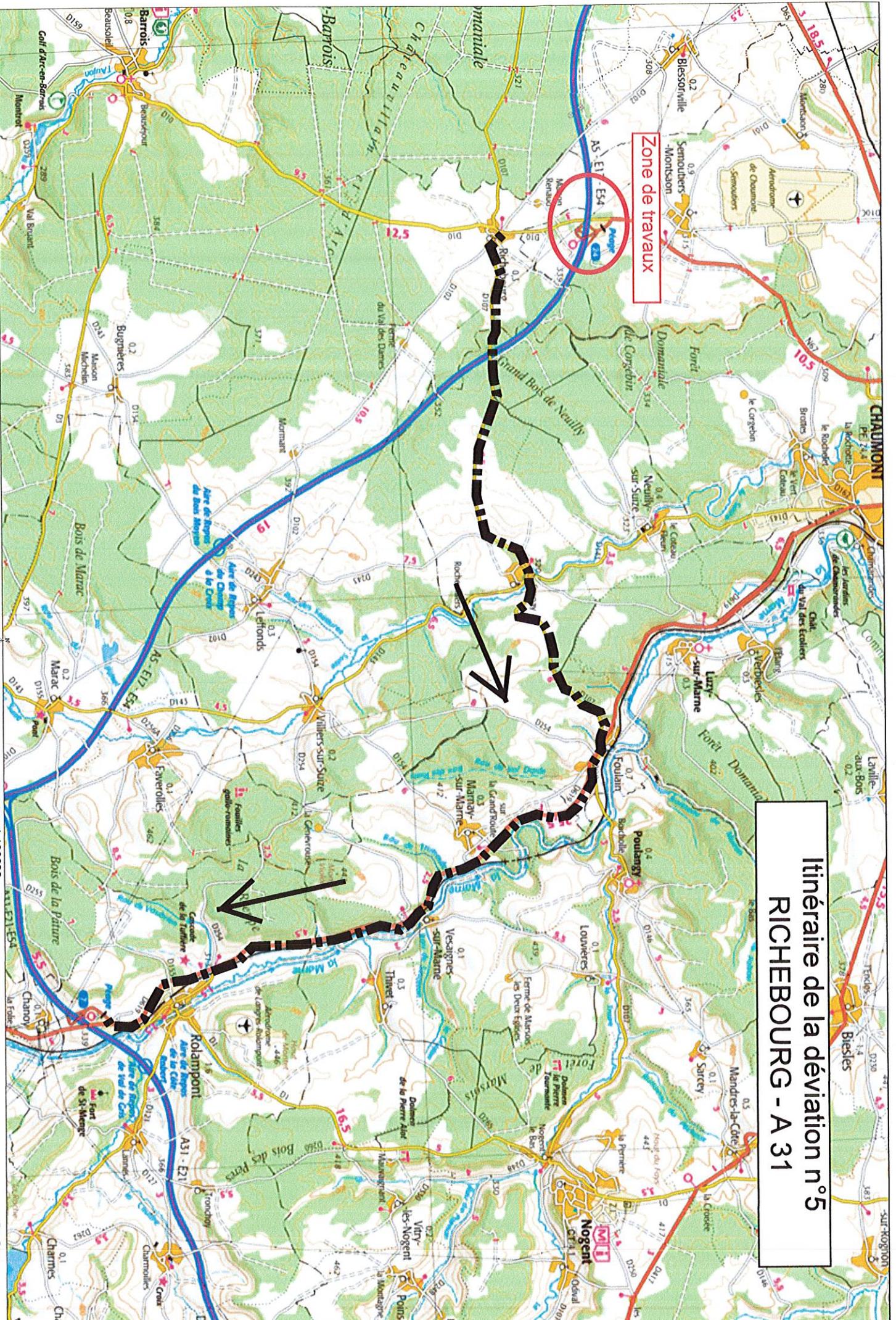
Zone de travaux

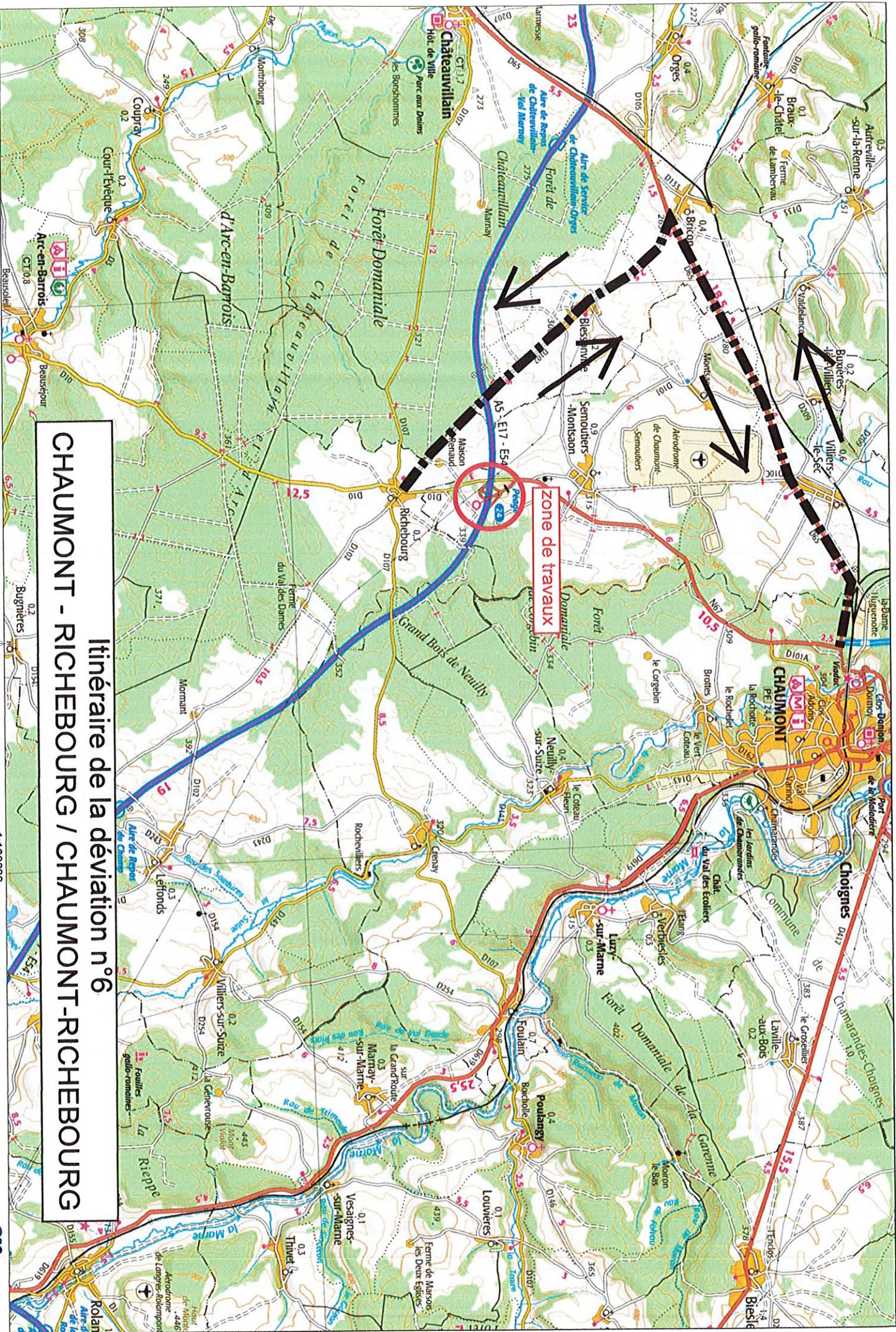
Source : conseil départemental de Haute-Marne - Edité le : lundi 12 novembre 2018 15:35:47



Itinéraire de la déviation n°5 RICHEBOURG - A 31

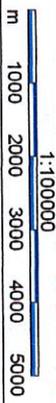
Zone de travaux



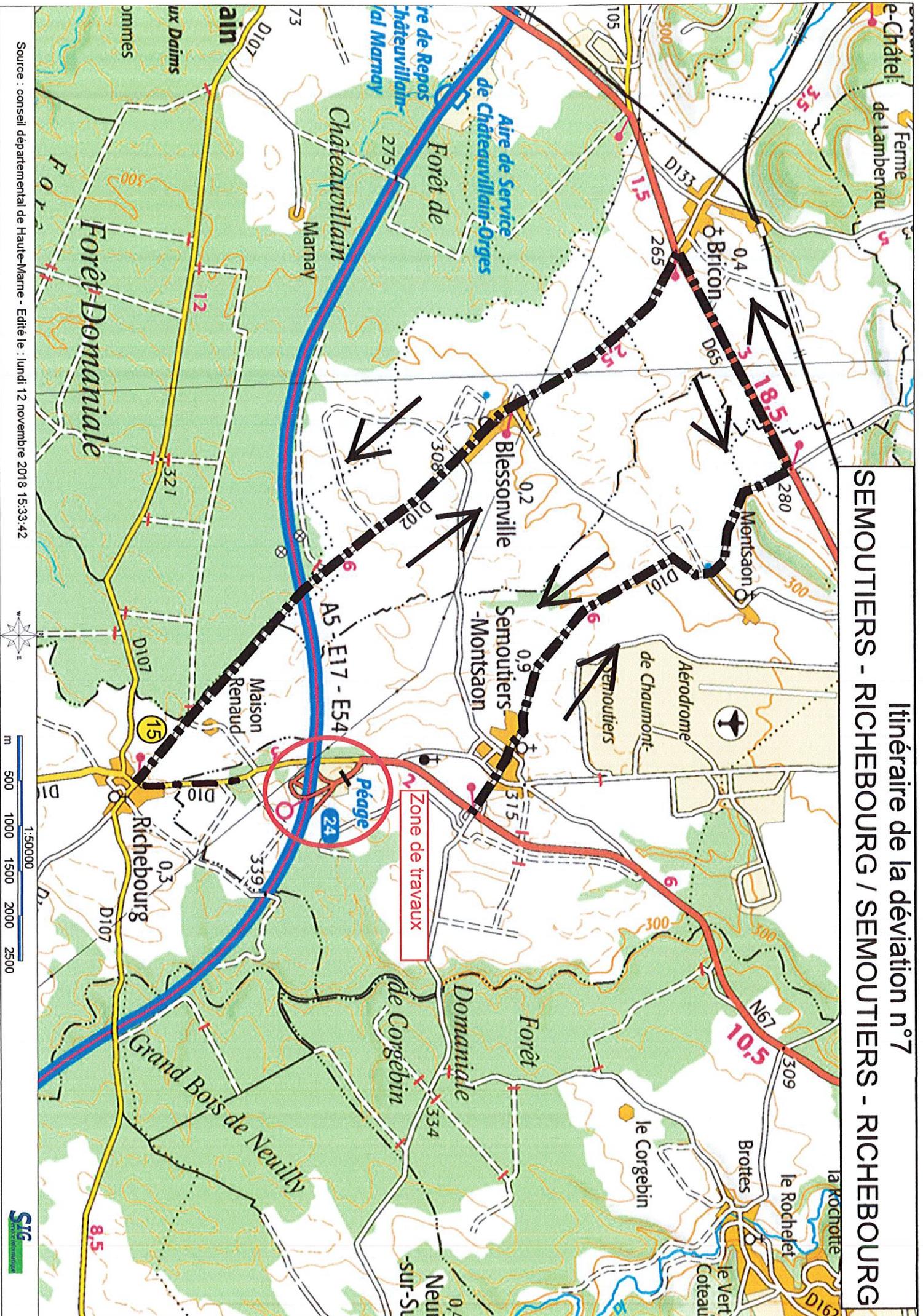


**Itinéraire de la déviation n°6
CHAUMONT - RICHEBOURG / CHAUMONT-RICHEBOURG**

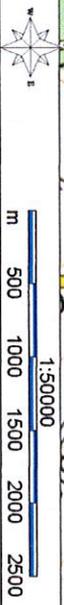
Source : conseil départemental de Haute-Marne - Edité le : lundi 12 novembre 2018 15:29:34



Itinéraire de la déviation n°7 SEMOUTIERS - RICHEBOURG / SEMOUTIERS - RICHEBOURG



Source : conseil départemental de Haute-Marne - Edité le : lundi 12 novembre 2018 15:33:42



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 41

Réf. : ART-CHT-20-044

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 20 mai 2020 émanant du centre technique départemental ;

VU l'avis en date du 26 mai 2020 de M. le maire de Consigny ;

VU l'avis en date du 28 mai 2020 de M. le maire de Bourdons-sur-Rognon ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enduits superficiels, situés sur la RD 119, du PR 14+226 au PR 16+798, sur le territoire des communes de Consigny et de Bourdons-sur-Rognon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours des travaux d'enduits superficiels, situés sur les sections de la RD 119, du PR 14+226 au PR 16+798, sur le territoire des communes de Consigny et de Bourdons-sur-Rognon, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur les sections de route départementale désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 119, du PR 14+226 au PR 16+798

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 1, du carrefour RD 1/RD 119 au carrefour RD 1/RD 33
- RD 33, du carrefour RD 1/RD 33 au carrefour RD 33/RD 119

Le centre technique départemental laissera passer les transports scolaires.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 2 et 3 juin 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont,
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Consigny et Bourdons-sur-Rognon,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

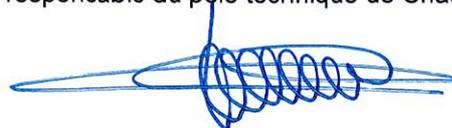
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Consigny et Bourdons-sur-Rognon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Centre technique départemental.

Chaumont, le 29 MAI 2020

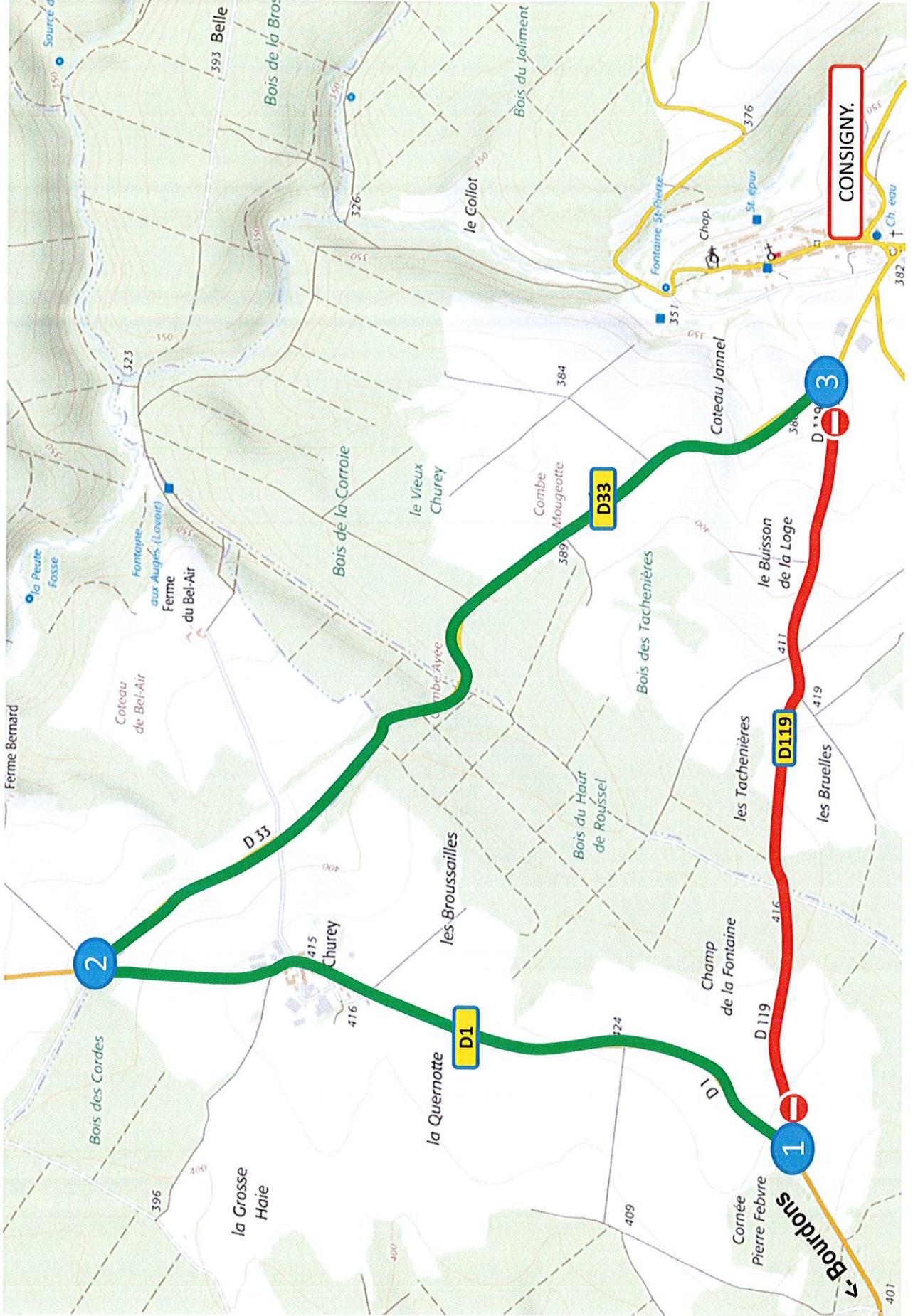
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

ART. CAT. 20 - 044

D119 Consigny du PR14+226 au 16+798 CE d'Andelot



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 41

Réf. : ART-CHT-20-045

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 20 mai 2020 émanant du centre technique départemental ;

VU l'avis en date du 25 mai 2020 de M. le maire de Consigny ;

VU l'avis en date du 28 mai 2020 de M. le maire de Forcey ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enduits superficiels, situés sur la RD 137, du PR 10+126 au PR 13+000, sur le territoire des communes de Consigny et de Forcey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours des travaux d'enduits superficiels, situés sur les sections de la RD 137, du PR 10+126 au PR 13+000, sur le territoire des communes de Consigny et de Forcey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur les sections de route départementale désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 137, du PR 10+126 au PR 13+000

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 1, du carrefour RD 1/RD 137 (Forcey) au carrefour RD 1/RD 119
- RD 119, du carrefour RD 1/RD 119 au carrefour RD 137/RD 119

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 3 et 4 juin 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont,
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Consigny et Forcey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

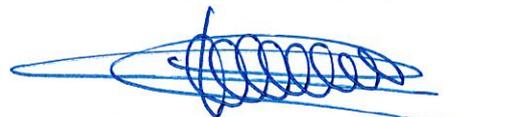
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Consigny et Forcey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Centre technique départemental.

Chaumont, le 29 MAI 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

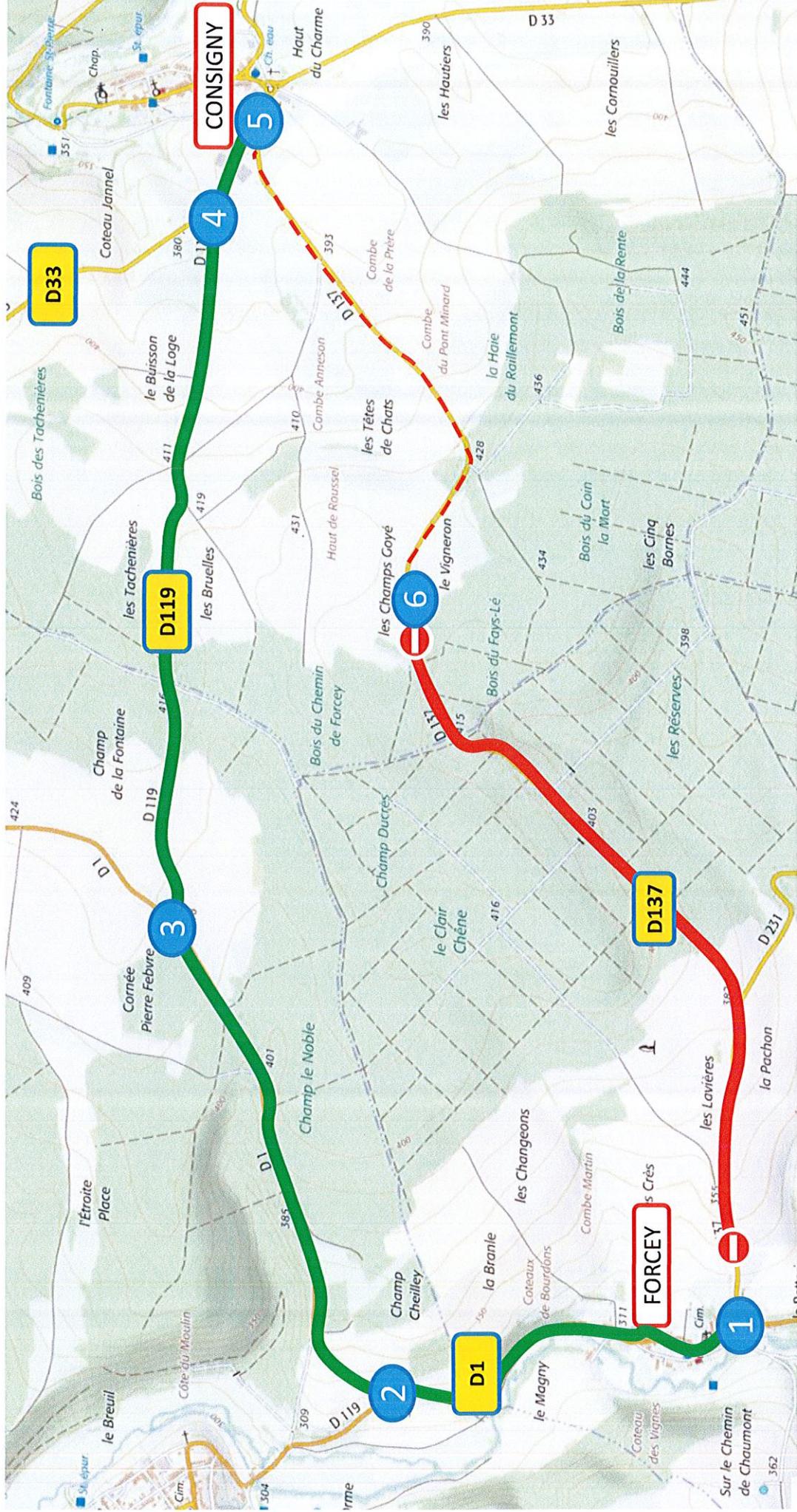
ART. CHT. 20-045

D137 FORCEY

du PR10+126 au 13+000

3 et 4 juin 2020

CE d'Andelot



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
03 25 02 39 41

Réf. : ART-CHT-20-054

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 27 mai 2020 émanant de Voies Navigables de France, centre de Chaumont, 52000 Chaumont ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

CONSIDÉRANT que les travaux de consolidation de digue dans le bief 29 de Riaucourt et d'une partie du bief 28 des Mouillerys, du canal entre Champagne et Bourgogne, sur la section située entre le PK 100.879 et le PK 104.000, sur le territoire des communes de Riaucourt et Brethenay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à la consolidation de digue sur le canal entre Champagne et Bourgogne, dans le bief 29 de Riaucourt et d'une partie du bief 28 des Mouillerys, sur la section située entre le PK 100.879 et le PK 104.000, sur le territoire des communes de Riaucourt et Brethenay, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 juin au 13 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Voies navigables de France

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Riaucourt et Brethenay,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires de Riaucourt et Brethenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Voies navigables de France

Le, 29 MAI 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 26 mai 2020 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-038 en date du 27 mai 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de câble Orange, situés sur la RD 428 au PR 26+660 sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de câble Orange, situés sur la RD 428 au PR 26+660 sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

OU

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

OU

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 juin 2020 au 26 juin 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrogney-les-Fontaines,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 29 mai 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 janvier 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 25 mai 2020 émanant de VNF – 52250 LONGEAU PERCEY ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres situés sur la RD 74 du PR 26+626 au PR 26+680 sur le territoire de la commune de Bannes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux d'abattage d'arbres situés sur la RD 74 du PR 26+626 au PR 26+680 sur le territoire de la commune de Bannes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 juin 2020 au 5 juin 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
VNF – Rue Alexandre Rouard – 52250 LONGEAU PERCEY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bannes,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bannes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- VNF

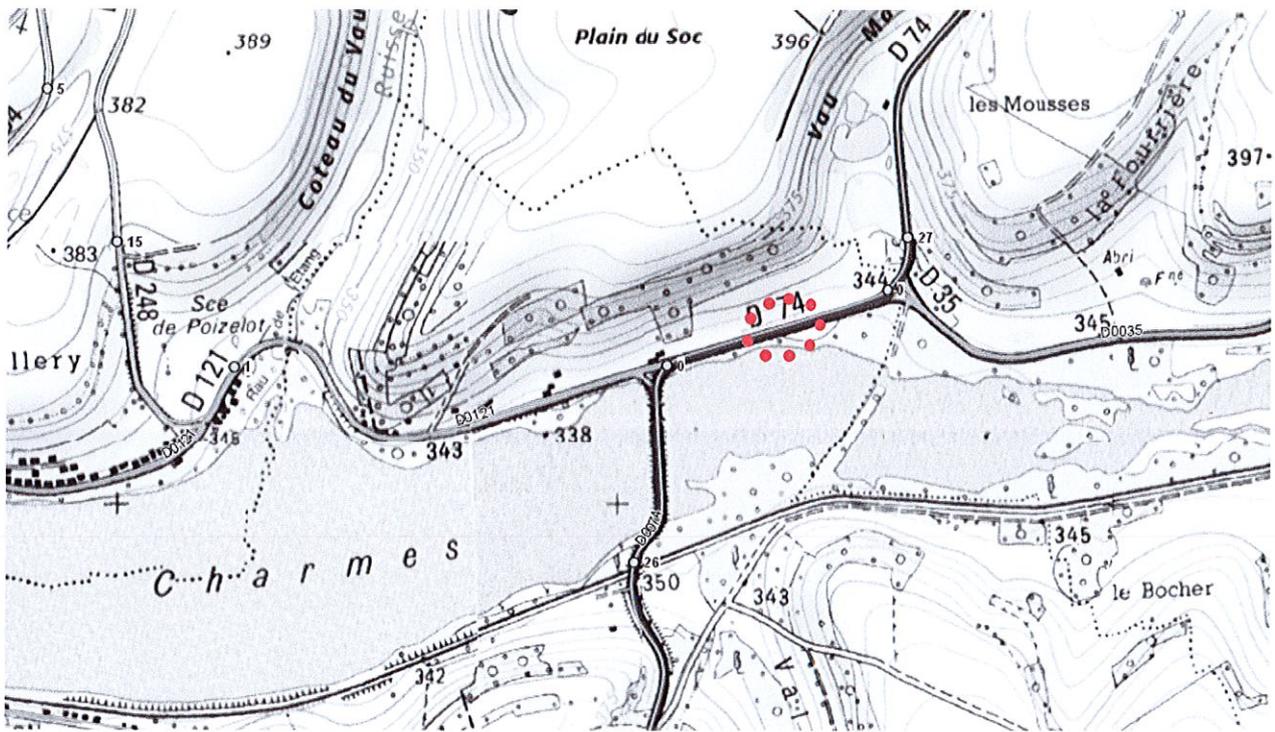
Le 29 mai 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELOT

ArT-MON-20-036



 Zone de travaux

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

13 MAI 2020

Service administratif et financier

Unité Contractualisation ESMS

**Tarification 2020
EHPAD "La maison de l'orme doré" à SAINT-DIZIER**

FINESS : 520003286

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 6 décembre 2019 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2020 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2020, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 510 357,33 € (TTC) et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} mai 2020, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La Maison de l'Orme Doré" à SAINT-DIZIER, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance (TTC) :

- Groupes 1 et 2 :	20,02 €
- Groupes 3 et 4 :	12,71 €
- Groupes 5 et 6 :	5,38 €

Part dépendance du prix de journée des résidents de moins de 60 ans (TTC) : 16,72 €
(la part hébergement étant déterminée par l'établissement)

ARTICLE 3 - Les tarifs plafonds de l'hébergement opposables à l'aide sociale départementale, à compter du 1^{er} mai 2020, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier des résidents de plus de 60 ans (TTC) : 61,63 €

Prix hébergement journalier des résidents de moins de 60 ans(TTC) : 78,02 €

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2020 à la charge du Département est fixé à 247 230,48 € (TTC). Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

13 MAI 2020

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Tarification 2020
EHPAD "La Maison de l'Osier Pourpre" à CHAUMONT**

FINESS : 520003443

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 9 décembre 2019 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2020 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugué - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2020, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 658 350,14 € (TTC) et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} mai 2020, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La Maison de l'Osier Pourpre" à CHAUMONT, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance (TTC) :

- Groupes 1 et 2 :	18,97 €
- Groupes 3 et 4 :	12,03 €
- Groupes 5 et 6 :	5,11 €

Part dépendance du prix de journée des résidents de moins de 60 ans (TTC) : 15,32 €
(la part hébergement étant déterminée par l'établissement)

ARTICLE 3 - Les tarifs plafonds de l'hébergement opposables à l'aide sociale départementale, à compter du 1^{er} mai 2020, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier des résidents de plus de 60 ans (TTC) :	62,08 €
Prix hébergement journalier des résidents de moins de 60 ans (TTC) :	76,42 €

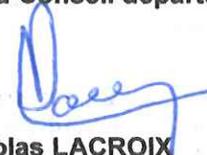
ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2020 à la charge du Département est fixé à 383 803,44 € (TTC). Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

18 MAI 2020

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Tarifification 2020
"Association haut-marnaise pour l'aide familiale" (AHMAF)
Activité des techniciennes de l'intervention sociale et familiale**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** les propositions budgétaires 2020 de l'association ;
- VU** les propositions budgétaires 2020 de Monsieur le président du Conseil départemental, transmises à l'association par courrier en date du **18 MAI 2020** ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'association ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association AHMAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 550,00 €	710 903,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 207,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 146,00 €	
	002 – Reprise partielle des déficits 2016 et 2018	12 522,96 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	666 633,00 €	710 903,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 270,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	
	002 – Reprise partielle de l'excédent 2017	3 230,23 €	

ARTICLE 2 - Le tarif moyen annuel prévisionnel d'intervention des techniciennes de l'intervention sociale et familiale est fixé à 37,96 € de l'heure.

ARTICLE 3 - La dotation globale versée par le Conseil départemental pour 2020 est fixée à 324 397,73 €. Elle sera versée par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Les comptes administratifs 2016, 2017 et 2018, pour la partie propre au Conseil départemental, sont réformés. En effet, dans les produits du compte de résultat, il ne doit pas y avoir de "créances à recouvrer" ni de "produits constatés d'avance" car il n'y a pas de facturation au Conseil départemental. Ce dernier verse une dotation globale qui s'apparente à une dotation de fonctionnement.

Le déficit 2016 a été repris en partie sur l'exercice 2017 sur la base de -45 000 €. Or il s'élève en réalité à - 72 574,84 €. Le solde du résultat 2016 à affecter - **27 574,84 €**.

Le compte administratif 2017 présente un résultat excédentaire de **7 521,83 €** (après affectation des résultats 2014 et 2015 et d'une partie du résultat 2016, comme indiqué dans l'arrêté de tarification du 13 mars 2017).

Enfin, le compte administratif 2018 fait apparaître un résultat déficitaire de - **9 994,03 €**.

Le montant cumulé des résultats antérieurs à affecter s'élève donc à -30 047,04 €. Je propose de le reprendre sur 3 ans (2019, 2020 et 2021) soit -10 015,68 € par année.

Le résultat 2019 est arrêté à 722,95 € et est repris en intégralité en diminution de charge de l'exercice 2020.

Ce qui porte le montant de la reprise des résultats antérieurs à - 9 292,73 € au cours de l'exercice 2020.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, case officielle 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, le tarif et la dotation fixés à l'article 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,


Nicolas LACROIX